Enquête publique unique
Arrêté interpréfectoral n°2019/04/DSCE/BPE/EPU
du 17 octobre 2019

Enquête publique du 20 novembre au 20 décembre 2019

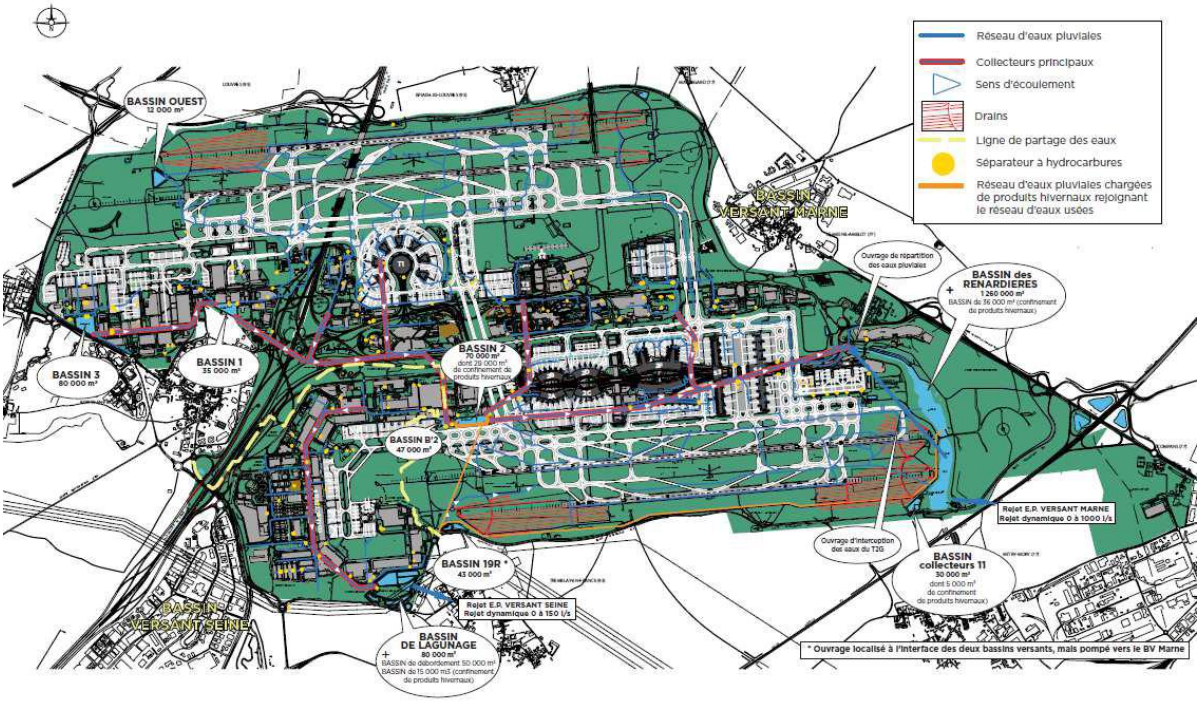

Rapport de la commission d'enquête

DUP des travaux et acquisitions foncières CANAMARNE et parcellaire

Mise en compatibilité PLU Annet-sur-Marne, Claye-Souilly, Messy

Autorisation environnementale CANAMARNE, Accès T2 et MIDI

Table des matières

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES 5
1.1 Préambule 5
1.2 Objets de l'enquête unique 5
1.3 Cadre juridique 6
1.4 Composition des dossiers de l'enquête unique 9
2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE 12
2.1 Désignation de la commission d'enquête 12
2.2 Rencontres et démarches de la commission d'enquête 12
2.2.1 Contact préalable 12
2.2.2 Présentation du projet 12
2.2.3 Visite des lieux 12
2.3 Organisation de l'enquête 13
2.3.1 Dates de l'enquête 13
2.3.2 Les communes concernées par l'enquête publique 13
2.3.3 Lieux de l'enquête et modalités de consultation du dossier d'enquête 13
2.3.4 Observations du public 14
2.3.5 Permanences des commissaires enquêteurs 14
2.3.6 Publicité de l'enquête 15
2.4 Clôture de l'enquête 16
2.5 Procès-verbal de synthèse 17
3. Présentation des projets 18
3.1 La canalisation Marne 18
3.1.1 L'autorisation au titre de la loi sur l'eau 19
3.1.2 Caractéristiques du projet 20
3.1.3 Le défrichement 21
3.1.4 La déclaration d'utilité publique 24
3.1.5 La mise en compatibilité des documents d'urbanisme 24
3.1.6 Les acquisitions foncières et l'enquête parcellaire 26
3.2 Opération accès routier T2 27
3.2.1 Présentation de l'opération « Accès T2 » 27
3.2.2 Caractéristiques de l'opération 29
3.2.3 Impacts routiers du projet 30
3.3 Présentation de l'opération « MIDI » 30
3.4 Surfaces imperméabilisées par les opérations Accès T2 et MIDI 32

4. LES AVIS 33
4.1 Les avis émis avant l'enquête 33
4.2 L'AVIS Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) 34
5. ANALYSE DES OBSERVATIONS 36
5.1 Déclaration d'Utilité Publique 36
5.2 Enquête parcellaire 37
5.3 Demande de défrichement 38
5.4 Mise compatibilité des PLU 38
5.5 Demande d'autorisation environnementale 39
5.5.1 Gestion des eaux pluviales à l'intérieur de la plateforme 39
5.5.2 Renforcement des digues du bassin des Renardières 41
5.5.3 Risques d'inondation 42
5.5.4 La réalisation d'études complémentaires 43
5.5.5 Le projet de CANAMARNE 45
5.5.6 Les zones humides 46
5.5.7 Séquence Éviter Réduire et Compenser 47
5.5.8 La phase travaux de la canalisation 47
5.5.9 La maintenance et la surveillance de la canalisation 50

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1.1 Préambule

Le groupe Aéroports de Paris (ADP) projette la réalisation trois opérations :

- Deux internes à la plateforme aéroportuaire Paris Charles de Gaulle (CDG) : l'Accès T2 et MIDI ;
- Une externe : une canalisation (CANAMARNE) pour le rejet des eaux pluviales.

Pour ces trois opérations, ADP a souhaité que soit mise en œuvre une procédure d'enquête publique commune.

La présente enquête est donc une enquête unique prévue à l'article 123-6 du Code de l'environnement. Elle porte sur la réalisation d'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales de 9 400 m hors de la plateforme aéroportuaire CDG dite "CANAMARNE" et deux opérations internes dites "Accès routier T2" et "MIDI'.

Le projet CANAMARNE nécessite une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ainsi qu'une enquête parcellaire, une mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Messy, Claye-Souilly et Annet-sur-Marne et une autorisation de défrichement.

Les trois opérations (CANAMARNE, Accès routier T2 et MIDI) sont soumises à autorisation environnementale au titre de la police de l'eau en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement

1.2 Objets de l'enquête unique

La CANAMARNE destinée à permettre l'évacuation des eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire (bassin versant Marne) directement dans la Marne nécessite :

- une DUP préalable aux travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de raccordement du rejet des eaux pluviales de l'aéroport Paris Charles de Gaulle à la Marne ;
- une enquête parcellaire des terrains à acquérir ;
- une demande de défrichement ;
- une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

L'opération Accès routier T2 prévoit la modification de voiries routières à l'ouest de la plateforme, la et reconfiguration des accès aux terminaux notamment celui du terminal T2, entraînant l'imperméabilisation du sol, est soumise à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

L'opération MIDI ayant comme objectif le développement de l'activité Cargo prévoit la construction d'un entrepôt destiné au fret aérien et un parking silo. Elle est également soumise à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

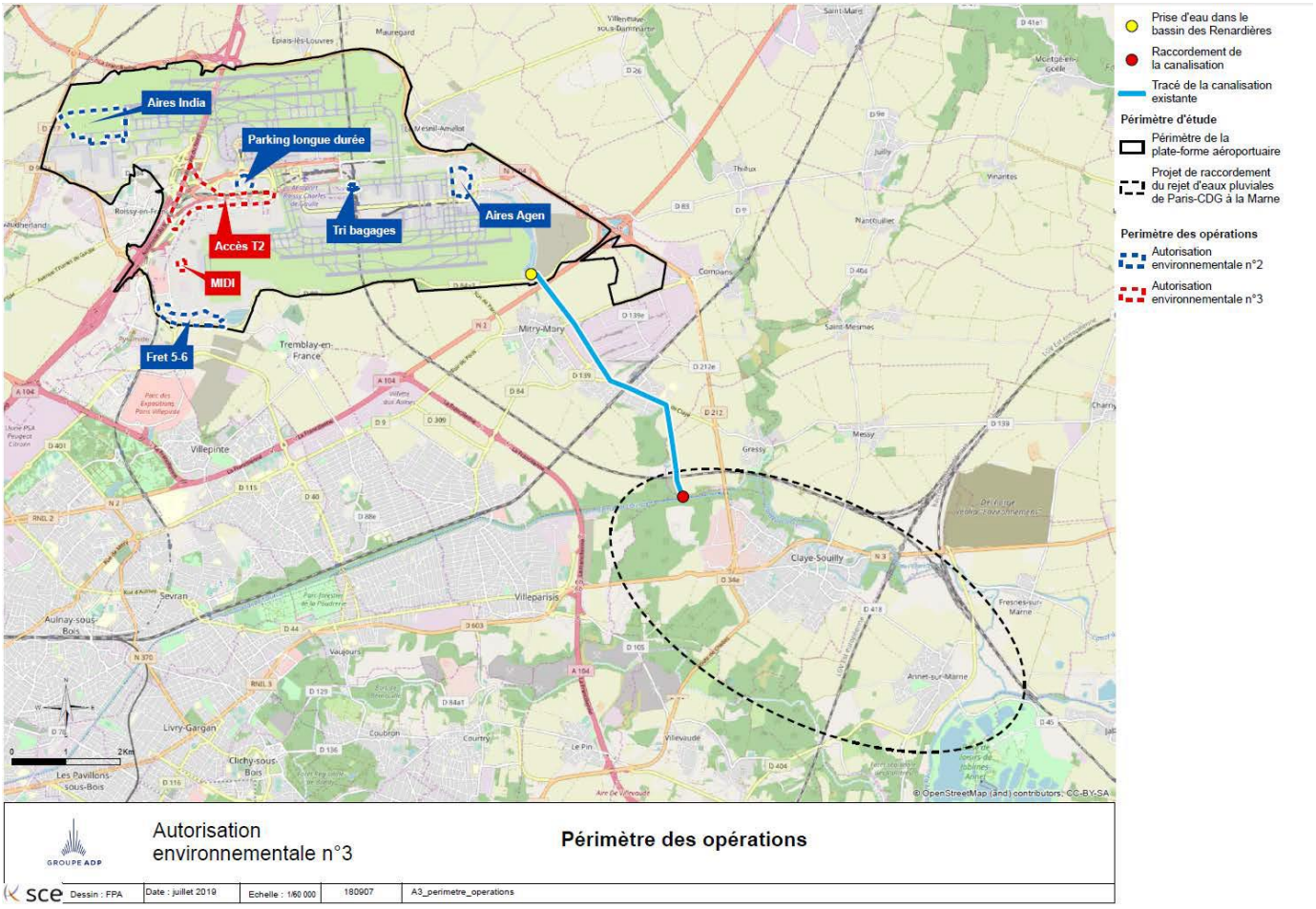

1.3 Cadre juridique

L'enquête publique unique est encadrée :

- par le Code de l'Expropriation pour la DUP, les travaux d'aménagement de la CANAMARNE et l'enquête parcellaire ;
- par le Code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des plans locaux de Messy, Claye-Souilly et Annet ;
- par le Code de l'environnement pour l'autorisation environnementale et l'enquête publique ;
- par le Code de forestier pour la demande de défrichement.

ADP a déposé une demande de DUP, de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, d'enquête parcellaire et défrichement lié à la CANAMARNE auprès de la préfète de Seine-et-Marne désignée préfet coordinateur.
Concomitamment, ADP a été déposé une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau portant sur la CANAMARNE, les opérations Accès routier T2 et Midi qui a été instruit par le pôle police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine et Marne.

Ces dossiers ont été respectivement soumis à consultation des services et organismes concernés par la direction départementale des territoires dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale et par le bureau des procédures environnementales de la préfecture au titre des articles L 112-3 du Code rural et de la pêche maritime, R 153-6 du Code de l'urbanisme et L 122-1 et R 122-7 du Code de l'environnement.

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale MRAe a été saisie le 12 août 2019 et elle a émis un avis délibéré le 31 octobre 2019 qui a été joint au dossier d'enquête.

Une fois l'ensemble des dossiers jugés complets et réguliers, madame la préfète a sollicité la désignation d'une commission d'enquête auprès du tribunal administratif de Melun qui par décision n°E19000159/77 a nommé une commission composée de trois commissaires enquêteurs.

Après concertation avec la commission d'enquête, l'arrêté interpréfectoral n°2019/04/DCSE/EPU du 17octobre 2019 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique. Cet arrêté d'enquête a été pris en conformité avec le Code de l'environnement, le Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique, le Code Forestier, le Code rural et de la pêche maritime et le Code de l'Urbanisme.

ADP bénéficie d'une autorisation pour exploiter le réseau d'eaux pluviales de CDG portant sur des installations, travaux, ouvrages et aménagements (IOTA) figurant dans la nomenclature annexée à l'article R 124-1 du Code de l'Environnement (Loi sur l'eau). Les rubriques relevant du régime de la déclaration 1.1.1.0, 2.2.4.0 et du régime de l'autorisation 3.2.5.0, 3.3.2.0 et 3.3.3.0 sont inchangées par rapport à l'arrêté interpréfectoral en vigueur n° 2019-24/DCSE/BPE/E du 22 octobre 2019 portant autorisation d'exploitation des eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire Paris CDG.

Les rubriques suivantes seront nouvelles ou modifiées par rapport à l'arrêté d'autorisation en vigueur :

Rubrique	Ouvrages ou impacts	Grandeurs caractéristiques	Régime
Titre1 : Prélèvements			
1.2.2.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié d'une réalimentation artificielle. Toutefois en ce qui concerne la Seine, La Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80m³/h.	Prélèvement dans la nappe d'accompagnement (CANAMARNE) En phase chantier 4 points de prélèvements seront réalisés à hauteur de 80m³/h -1 prélèvement à hauteur de 80m³/h sur le bassin versant Marne - 3 prélèvements à hauteur de 80m³/h sur le bassin versant Beuvronne	A
Titre 2 : Rejets			
2.1.5.0	Rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 1°) supérieure ou égale à 20 ha (A) 2°) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Assainissement pluvial de la plateforme et rejets dans les eaux superficiels bassin versant Marne et bassin versant Seine Superficie de la plateforme 3 336 ha Superficie imperméabilisée 1565.2 ha Superficies imperméabilisées BV Marne 1 304.8 ha BV Seine 260.4 ha Auxquelles s'ajoutent les superficies imperméabilisées du bassin du Mesnil-Amelot pour 85 ha et du bassin versant du Noyer du Chat pour 5 ha.	A

Titre 3 : Impacts sur les milieux aquatiques ou la sécurité publique			
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1°) supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) supérieure ou égale à 10m et inférieure à 100 m (D)	Les écoulements superficiels franchis par l'aménagement seront rétablis par la pose de passerelles. Ces ouvrages d'exploitation représentent au total un linéaire de 30 m environ ais sur plusieurs bassins versant et un impact est possible	D
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes 1°) supérieure ou égale à 200 m(A) 2°) supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200 m (D)	Au droit de la création des passerelles, un impact est possible sur 40 m maximum	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais en lit majeur de cours d'eau (zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale) 1°) surface soustraite supérieure ou égale à 10 000m² 2°) surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000m²	Remblais en lit majeur de la Marne Surface impactée d'environ 3 900 m²pour environ 887 m³ de remblais	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	<u>Bassin versant Marne</u> - Bassin 1 (zone entretien) 20 010 m² - Bassin 3 (zone entretien) 29 970 m² - Bassin B2 (zone de fret) 20 010 m² - Bassin B2' (zone de fret) 5 940 m² - Bassin 19R (zone de fret) 10 580 m² - Collecteur 11 : 11 600 m² - Bassin des Renardières 723 000m² - Bassin des aires AGEN à côté du J34 : 5 653 m² -Ajout des bassins Accès Ouest pour une superficie totale de 40 643 m² <u>Bassin versant Seine</u> : - bassin de débordement : 9 600 m² - bassin de l'opération Fret 5-6 Ajout du bassin de l'opération MIDI : 1 500 m² - Lagunage : 110 000 m²	A
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m³ ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0.1ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L 431.6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L 431-7 (D).	Ensemble des bassins techniques	D

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais en zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau, étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha 2° supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 1 ha	La surface de zones humides impactées est de 7.89 ha : Impacts directs permanents : 2.14 ha Impacts temporaires : 3.12 ha Impacts indirects temporaires : 2.63ha	A

1.4 Composition des dossiers de l'enquête unique

Afin de répondre aux exigences imposées par les textes régissant les procédures d'enquête, le dossier d'enquête unique se décompose en plusieurs entités :

- Un dossier DUP
- Un dossier enquête parcellaire
- Un dossier demande de défrichement
- Trois dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanismes
- Un dossier d'autorisation environnement pour la réalisation de chaque opération

Dossier DUP/ Projet de raccordement du rejet d'eaux pluviales de Paris-Charles de Gaulle à la Marne

Première chemise

- Objet de l'enquête 12 pages
- Pièce B : Plan de situation 5 pages
- Notice explicative 31 pages
- Pièce D : Plan général des travaux 8 planches
- Pièce E : sommaire des dépenses 1 page
- Pièce H1 : mise en compatibilité du PLU Messy 54 pages
- Pièce H2 : mise en compatibilité du PLU Messy 51 pages
- Pièce H3 : mise en compatibilité du PLU Messy 55 pages
- Avis : INAOQ, État, CD 93, CD 77, Eau de Paris, Le Thillay, Mitry-Mory, SEDIF, Saint-Maur, Syndicat Marne Vive, ARS

Seconde chemise

- Pièce F : Étude d'impact 589 pages
- Atlas cartographique 21 planches
- Résumé non technique 40 pages
- Pièce G : Avis délibéré de l'autorité environnementale et mémoire en réponse 21 pages

Troisième chemise : Enquête parcellaire

- Pièce I : notice explicative du dossier d'enquête Parcellaire 15 pages
- Division volumétrique
- Division volumétrique
- Division volumétrique
- Liste parcellaire Annet-sur-Marne
- Liste parcellaire Claye-Souilly

- Liste parcellaire Messy
- 9 plans parcellaires au 1/1000

Quatrième chemise : Annexes

- Déclaration d'intention de Projet 3 pages
- Dossier de demande de défrichement 78 pages
- Relevé des parcelles
- Étude agricole 26 pages
- Etudes pédologiques, fonctionnalité de zones humides 111 pages
  Mesures d'évitement, de réduction, de compensation
  des impacts et d'accompagnement
- Annexes étude pédologique
- Arrêté déversement des eaux usées autres que 17 pages
  Domestiques de Paris-CDG sans le réseau public
  d'assainissement de Seine-Saint-Denis
- Courrier SIAAP du 21 juin 2013
- Arrêté n° 2012/DDT/SEPR/059 du 8 février 2012
- Arrêté n° 2018-15 du 12 novembre 2018
- Cadrage étude zone inondable 61 pages
- Étude et note technique de calculs hydrauliques 66 pages
- Avis final hydrogéologue 20 pages
- Addenda avis hydrogéologue
- Calcul des cônes d'appel des pompages AEP Annet 13 pages
- Évaluation de l'impact hydrogéologique du projet
- Loi n° 2005-367 du 20 avril 2005 relative aux aéroports

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Première chemise

- Pièce A : Guide de lecture 8 pages
- Volet B : Pièces justificatives de la demande 21 pages
  D'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau »
- Pièce C : Résumé non technique 40 pages
- Pièce D : Avis délibéré d'Étude d'opportunité énergies 35 pages
  renouvelables et réseau de chaleur projet MIDI
- Avis de l'autorité environnementale 21 pages
  et mémoire en réponse
- Avis : ARS, VNF, MRAe, État
- Dossier demande défrichement 78 pages
- Relevé de propriété

Seconde chemise

- Volet E : Étude d'impact 589 pages
- Atlas géographique 21 planches

Troisième chemise : Annexes

- Etudes pédologiques, fonctionnalité de zones humides 111 pages
  Mesures d'évitement, de réduction, de compensation
  des impacts et d'accompagnement
- Annexes étude pédologique
- Courrier du 18 octobre 2013 du CD 93
- Courrier du SIAAP du 21 juin 2013
- Arrêté n° 2012/DDT/SEPR/059 du 8 février 2012
- Arrêté n° 2018-15 du 12 novembre 2018
- Étude d'opportunité énergies renouvelables et réseau de chaleur projet MIDI 35 pages
- Cadrage étude zone inondable 61 pages
- Étude et note technique de calculs hydrauliques 66 pages
- Étude agricole 26 pages
- Avis final hydrogéologue 20 pages
- Addenda avis hydrogéologue
- Calcul des cônes d'appel des pompages AEP Annet 13 pages
- Évaluation de l'impact hydrogéologique du projet
- Pièce F1 : mise en compatibilité du PLU Messy 54 pages
- Pièce F2 : mise en compatibilité du PLU Messy 51 pages
- Pièce F3 : mise en compatibilité du PLU Messy 55 pages
- Loi n° 2005-367 du 20 avril 2005 relative aux aéroports

2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation de la commission d'enquête

La présidente du tribunal administratif de Melun en date du 24 octobre 2019 a désigné par ordonnance n° E19000159/77 une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique unique..

Sont désignés pour constituer la commission d'enquête :

Présidente : Mme Marie-Françoise Sevrain

Membres titulaires : Mme Marie-José Albaret-Madarac et M. Christian Hannezo.

2.2 Rencontres et démarches de la commission d'enquête

2.2.1 Contact préalable

Le 15 Octobre 2019, la préfecture de Melun une réunion préalable a organisé une réunion avec la commission d'enquête. Après concertation avec celle-ci, les services préfectoraux ont fixé les modalités de l'enquête, ses dates et le calendrier des permanences en vue de l'élaboration de l'arrêté préfectoral.

2.2.2 Présentation du projet

Le 18 novembre 2019 de 13h00 à 15h00, une réunion de présentation des différentes opérations par ADP était organisée à son siège.

Étaient présents :
ADP : Messieurs Tissier, Fiat, Cluzet, Mme Michon-Savary.
SCE (bureau d'études) : Monsieur Bruat
COMMISSION D'ENQUÊTE : Mme Sévrain, Mme Albaret-Madarac, Mr Hannezo.
Lors de cette réunion, la commission a notamment fait remarquer que la version du dossier ne comportait pas de sommaire global, que certaines pièces se retrouvaient en double en particulier les annexes des dossiers de DUP et d'autorisation environnementale.
La commission a demandé l'ajout d'une note explicative présentant l'ensemble des dossiers.

2.2.3 Visite des lieux

Le 18 novembre 2019 de 15h00 à 18h00, était organisée une visite des lieux concernés par l'enquête publique. Cette visite a permis à la commission situer les différents opérations :

- Opération « Midi » : visualisation du site dans son environnement d'entrepôts, du position des futurs bâtiments et du parking à étage, les constructions projetées devraient s'intégrer dans la volumétrie des bâtiments existants.
- Opération Accès T2 : son environnement et les voies existantes
- Tracé CANAMARNE : les secteurs vus sont en particulier sur Claye-Souilly : La Rosée, le passage sous le canal de l'Ourcq et La Reneuse à Gressy, ensuite le secteur WABCO traversée d'une zone humide, puis le tracé le long de la départementale D404 jusqu'à la hauteur du point de rejet dans la Marne.

2.3 Organisation de l'enquête

L'arrêté « inter préfectoral », signé des préfets de Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et du Val d'Oise, n°2019/04 DCSE/BPE/EPU du 17octobre 2019 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique préalable :

- A la déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de raccordement du rejet d'eaux pluviales de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle à la Marne dit « CANAMARNE ».
- A la mise en compatibilité des PLU des communes de Messy, Claye-Souilly et Annet-sur-Marne avec ce projet,
- Au parcellaire impacté par la CANAMARNE,
- À l'autorisation environnementale dite AE n°3, portant sur les opérations « Canalisation Marne », « accès T2 » et « Midi » sur et hors site de la plateforme aéroportuaire Paris-Charles de Gaulle présentés par AÉROPORTS DE PARIS.

Cet arrêté définit les modalités de l'enquête.

2.3.1 Dates de l'enquête

En son article 1, l'arrêté inter préfectoral n°2019/04 DCSE/BPE/EPU du 17 octobre 2019 précise que l'enquête sera de 31 jours consécutifs du mercredi 20 novembre 2019 à 09h00 au 20 décembre 2019 à 17h00.

2.3.2 Les communes concernées par l'enquête publique

À l'article 1, il est également précisé les communes concernées par le périmètre de l'enquête publique qui sont les suivantes :

Pour le département de la Seine et Marne (77) : Annet-sur-Marne, Chalifert, Champs-sur-Marne, Claye-Souilly, Chelles, Chessy, Compans, Dampmart, Fresnes-sur-Marne, Gressy, Jablines, Lagny-sur-Marne, Mauregard, Messy, Le Mesnil-Amelot, Mitry-Mory, Montévrain, Noisiel, Pomponne, Saint-Thibault-des-Vignes, Thorigny-sur-Marne, Torcy et Vaires-sur-Marne.
Pour le département du Val d'Oise (95) : Roissy-en-France, Louvre, Epiais-lès-Louvres, Le Thillais et Chennevières-lès-Louvres.
Pour le département de la Seine-Saint-Denis (93) : Aulnay-sous-Bois, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Tremblay-en-France et Villepinte.
Pour le département du val de Marne (94) : Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Saint-Maur-des-Fossés.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Claye Souilly – 1 allée André Benoist (77410)

2.3.3 Lieux de l'enquête et modalités de consultation du dossier d'enquête

En conformité avec l'article 3, de l'arrêté prescrivant l'enquête, les dossiers d'enquête qui comprenaient notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

Sous format papier :
En mairies du Mesnil-Amelot (77), Mitry-Mory (77), Mauregard (77), Claye-Souilly (77 – siège EPU), Compans (77), Messy (77), Gressy (77), Annet-sur-Marne (77), Roissy-en-France (95), Epiais-lès-Louvres (95), Chennevières-les-Louvres (95) et Tremblay-en-France (93), aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
En version numérique :
En mairie du Claye-Souilly sur une tablette dédiée fourni par Publilégal

et sur les sites internet des préfectures du 77, du 95, du 93 et du 94 et aux adresses suivantes :

Préfecture du 77 (Seine et Marne) :
www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/Enquêtes-publiques

Préfecture du 95 (Val d'Oise) :
www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/ICPE-Installation-Classées-pour-la-Protection-de- l'environnement/ENQUETE-PUBLIQUE-2019

Préfecture du 93 (Seine Saint Denis) :
www.seine-saint-denis.gouv.fr/PolitiquesPubliques/Environnement -paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite-/Consultations-publiques/dossier-loi-sur-l-eau

Préfecture du 94 (Val de Marne) :
www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques

2.3.4 Observations du public

L'article 4 précisait que pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait consulter et consigner ses observations et propositions :

Sur les registres d'enquête en version papier côtés et paraphés par un des membres de la commission d'enquête ouverts dans les mairies de :
Mesnil-Amelot (77), Mitry-Mory (77), Mauregard (77), Claye-Souilly (77 – siège EPU), Compans (77), Messy (77), Gressy (77), Annet-sur-Marne (77), Roissy-en-France (95), Epiais-lès-Louvres (95), Chennevières-les-Louvres (95) et Tremblay-en-France (93), aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
Sur le registre dématérialisé accessible :
En mairie de Claye-Souilly (77) à partir du poste informatique dédié fourni par Publilégal.
Sur le site internet des préfectures de Seine et marne, du Val d'Oise, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne aux adresses citées au 2.4.4 ci-dessus.
Par courrier électronique à l'adresse suivante :adp-ae3canamarne-pedg@enquetepublique.net

Les observations et propositions du public pouvaient également être adressées par voie postale au siège de l'enquête (à l'attention de la présidente de la commission d'enquête -objet : EP ADP AE3) à la Mairie de Claye-Souilly 1 allée André BENOIST- 77410 avant la fin de l'enquête. Celles-ci étaient annexées au registre version papier et tenues à la disposition du public jusqu'à la clôture de l'enquête.

2.3.5 Permanences des commissaires enquêteurs

L'article 5 indiquait le calendrier des permanences qui ont été assurées par un membre de la commission d'enquête.

Mairie de Claye-Souilly (1 allée André Benoist)

Mercredi 20 novembre 2019 de 09h00 à 12h00 (ouverture d'enquête)	MF Sévrain
Samedi 7 décembre 2019 de 9h00 à 12h00,	MJ Madarac-Albaret
Vendredi 20 décembre 2019 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête)	MF Sévrain

Mairie d'Annet-sur-Marne (38 rue Paul Valentin)

Lundi 25 novembre 2019 de 14h30 à 17h30	MF Sévrain
Samedi 14 décembre 2019 de 09h00 à12h00	MJ Madarac-Albaret

Mairie de Gressy (12 avenue du Château)

Mercredi 27 novembre 2019 de 14h30 à 17h30	C Hannezo
Jeudi 19 décembre 2019 de 16h00 à 19h00	C Hannezo

Mairie de Messy (10 Grande rue)

Vendredi 6 décembre 2019 de 15h00 à 18h00	C Hannezo
Lundi 16 décembre 2019 de 15h00 à 18h00	C Hannezo

Mairie de Tremblay-en-France (18 Bd de l'hôtel de ville)

Samedi 30 novembre 2019 de 09h00 à 12h00	MJ Madarac-Albaret
Vendredi 13 décembre 2019 de 14h00 à 17h00.	MF Sévrain

2.3.6 Publicité de l'enquête

Par voie de presse

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête a été publié dans deux journaux régionaux de chaque département.

DÉPARTEMENTS	JOURNAUX	1° Parution	2°Parution
Seine et Marne (77)	Le Parisien édition du 77	**30/10/19**	**20/11/19**
	La Marne	**30/10/19**	**20/11/19**
Val d'Oise (95)	Le Parisien val d'Oise	**30/10/19**	**20/11/19**
	La Gazette du Val d'Oise	**30/10/19**	**20/11/19**
Seine saint Denis	L'Écho Ile de France	**31/10/19**	21/11/19
	Le Parisien (édition du 93)	**31/10/19**	21/11/19
Val de Marne	Le Parisien (édition du 94)	**31/10/19**	21/11/19
	Les Échos	**31/10/19**	21/11/19

Par affichage

Le même avis que celui de la presse régionale a été publié par voie d'affiches quinze jours avant le début d'enquête (soit au plus tard le 4 novembre 2019) par les soins des maires des 42 communes concernées par l'enquête publique, sur leurs panneaux d'affichages municipaux respectifs. Les maires étant tenus à l'issue de l'enquête de communiquer à la préfecture des certificats d'affichage.

De même ADP a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête sur les communes de Gressy, Messy, Claye-Souilly, Annet-sur-Marne pour la CANAMARNE et à l'intérieur de la plateforme pour les opérations Accès T2 et MIDI.

Ces affichages ont été assurés par la SARL EUROSIGN et ont fait l'objet d'un constat d'huissier, annexé au présent rapport (annexe1).

Publicité complémentaire

La publicité de l'enquête a été relayée par quelques communes sur leur site internet. La commission ayant consulté les sites de toutes les communes et a relevé :

Seine-et-Marne	**Compans**	L'enquête est annoncée sur la page d'accueil du site de la commune avec un lien hypertexte pour calendrier des permanences et dossier
	Saint Thibault des Vignes	
	Autres communes	Néant
Seine Saint Denis	**Communes du périmètre d'enquête**	Aucune information sur l'enquête
Val de Marne	**Saint Maur des Fossés**	Le site de la mairie renvoie bien vers les dossiers en téléchargement sur le site de la préfecture
	Bry-sur-Marne	Le site de la mairie de BRY Sur MARNE renvoie vers la précédente enquête
Val d'Oise	**Le Thillay**	L'enquête est annoncée avec lien hypertexte pour accéder à l'avis d'enquête
	Autres communes	Néant

2.4 Clôture de l'enquête

À l'issue de l'enquête, les registres de l'enquête ont été collectés par la présidente de la commission le lundi 22 décembre dans les communes d'Annet, Claye-Souilly, Gressy, Messy, Mitry-Mory et Tremblay-en-France. Pour les communes de Chennevières-lès-Louvres, Epiais-lès-Louvres, Mauregard, Mesnil-Amelot et Roissy-en-France, un envoi postal a été assuré par les maires à la présidente comme prévu dans l'arrêté.

L'analyse des registres permet d'établir le bilan suivant :

Observations déposées sur les registres papier **:** 8
Annet-sur-Marne : 1 *Claye-Souilly : 3* *Gressy : 3* *Mitry-Mory :1*

Observation déposée sur le registre numérique **: 2**

Registres	Déposant	Délibération Conseil municipal		
Annet	M. Demange			
Chennevières				
Claye-Souilly	ADENCA Syndicat Marne Vive Agence Espaces Verts	X	favorable	Observation de l'AEV déposée également sur le registre dématérialisé
Compans		X	Favorable Sous réserves	
Epiais				
Gressy	M. Giron P Mme Denis B Anonyme	X	Favorable Sous réserve	

Mauregard				
Mesnil-Amelot				
Messy				
Mitry-Mory	Délibération du CM	X	Favorable sous réserves	
Roissy-en-France		X	Favorable	
Saint-Maur		X	Défavorable	
Tremblay		X		
dématérialisé	Conseil départemental 77 Agence Espaces Verts FNE 77			
Délibérations communiquées à la commission après la clôture de l'enquête				
Compans		X	Favorable Sous réserves	
Roissy-en-France		X	Favorable	
SIBHBB		X	Favorable Sous réserves	

2.5 Procès-verbal de synthèse

Conformément aux dispositions de l'article 123-18 du code de l'environnement, deux membres de la commission d'enquête ont rencontré les représentants d'ADP le 7 janvier 2019, pour leur communiquer les observations formulées sur les registres et consignées avec des commentaires de la commission d'enquête dans un procès-verbal de synthèse (annexe 2).

Le mémoire en réponse a été reçu le 21 janvier 2020 (annexe3)

3. Présentation des projets

3.1 La canalisation Marne

Le projet de canalisation CANAMARNE se situe à l'extérieur de la plateforme aéroportuaire et traverse les communes d'Annet-sur-Marne, Claye-Souilly, Gressy et Messy. Il prévoit, par un ouvrage de bifurcation situé sur la canalisation existante de rejet des eaux pluviales du versant Marne entre le bassin des Renardières et la Reneuse, de prolonger la canalisation existante. Elle constituerait ainsi une liaison directement à la Marne avec un rejet situé en aval de la station de pompage de l'usine d'eau potable d'Annet-sur-Marne.

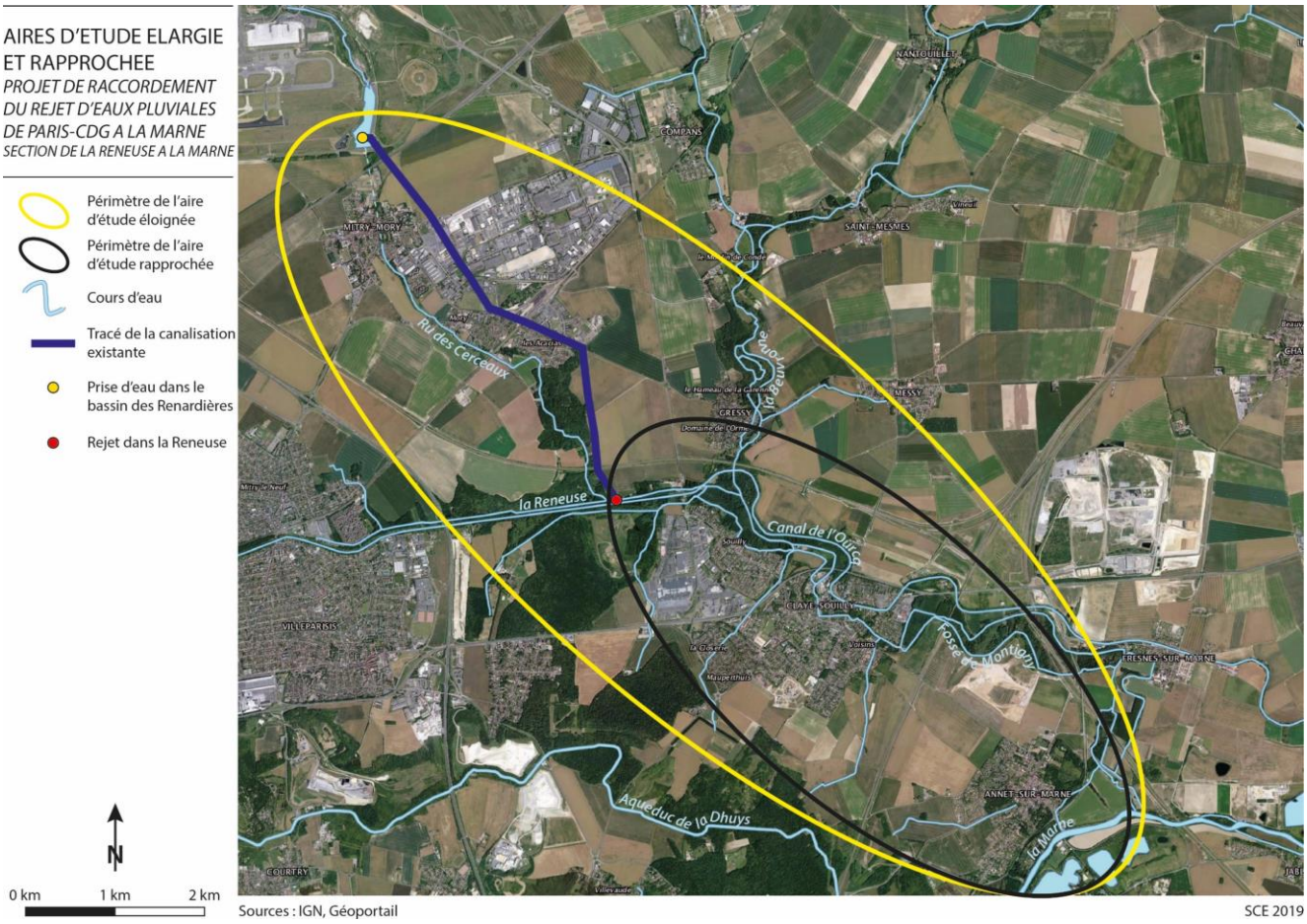

Cette canalisation vise à permettre la vidange du bassin des Renardières pour maintenir un niveau de remplissage aussi bas que possible et en tout état de cause inférieur à 50% afin de réserver à ce bassin d'écrêtement la capacité de recevoir de nouvelles eaux après chaque évènement pluvieux.
Les travaux de réalisation de l'opération nécessitent, une déclaration d'utilité publique permettant la maîtrise foncière des terrains et l'établissement de servitudes, la mise en compatibilité des PLU des territoires traversés**.** Des opérations de défrichement sont nécessaires et doivent faire l'objet d'une autorisation. Ce projet est également soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

Ces différents volets du projet sont décrits ci-après.

3.1.1 L'autorisation au titre de la loi sur l'eau

À l'issue des travaux envisagés dans le cadre de la présente autorisation dite AE2 (arrêté du 22 octobre 2019) et de la future autorisation AE3, les surfaces imperméabilisées du versant Marne de la plateforme atteindront 1 304,8 ha soit 83, 4 % des eaux de pluies et de ruissellement de l'aéroport Paris - Charles-de-Gaulle. Ces eaux transitent actuellement par le bassin des Renardières avant d'être rejetées dans la Reneuse via une canalisation dont le point de rejet est situé en aval du point de confluence du ru des Cerceaux avec la Reneuse.

La qualité des rejets dans le milieu récepteur est fixée par l'arrêté interpréfectoral « loi sur l'eau » du du 22 octobre 2019.

Avant la mise en œuvre d'un dispositif de ségrégation, l'hiver, les eaux de ruissellement les moins fortement chargées en produits hivernaux étaient d'abord stockées dans le bassin des Renardières. Elles étaient ensuite dirigées vers une station de traitement située à l'extrémité aval du bassin des Renardières afin de les rendre acceptables par le milieu naturel de la rivière. La station de traitement ayant une efficacité limitée en hiver, un grand volume d'eau restait stocké dans le bassin des Renardières. Au-delà de 50 % du taux de remplissage du barrage, des dérogations devenaient nécessaires. Lors des épisodes climatiques rigoureux rencontrés ces dernières années, ADP a ainsi été contraint de demander des dérogations ponctuelles de délestage aux services de l'Etat.
Début 2013, ADP a proposé un plan d'action global visant à améliorer significativement la gestion des eaux pluviales de l'aéroport, et éviter toutes les dérogations en période hivernale. Un dispositif de ségrégation a été mis en oeuvre à partir de 2014 et jusqu'en 2018. Il consiste à séparer les eaux selon leur degré de pollution et à mettre en place une orientation différenciée, soit vers le réseau public d'évacuation des eaux usées, soit vers les bassins et la station de traitement avant rejet dans le milieu naturel. Les normes de rejet varient en fonction de la concentration en pollution du bassin des Renardières, du taux de remplissage du barrage et de la capacité du milieu récepteur.
En 2015, une canalisation a été réalisée entre l'exutoire d'eaux usées de l'aéroport et le réseau de la DEA 93 à Villepinte. Les eaux les plus concentrées en produits de déverglaçage et dégivrage sont ainsi transférées vers le réseau des eaux usées pour être traitées par les stations du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).
(schéma de ségrégation des eaux en fonction des concentrations en polluants hivernaux).

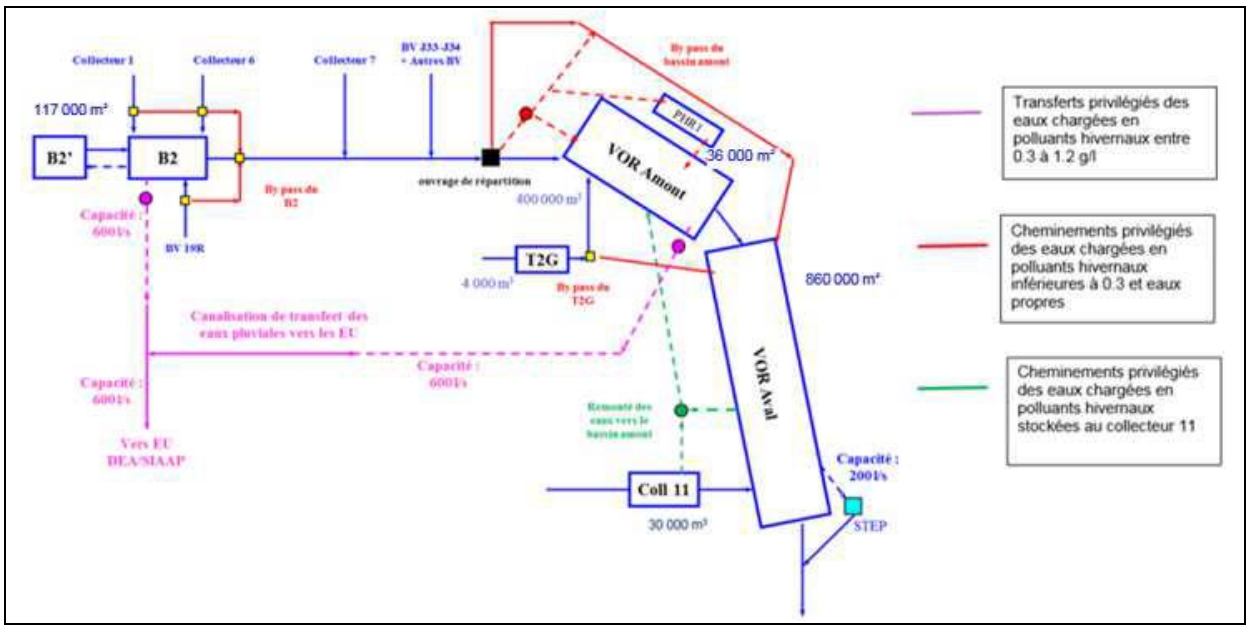

La deuxième phase, objet de la présente enquête consiste à déplacer le point de rejet actuel vers la Marne afin de permettre un débit de rejet plus important par tous temps.

Il s'agit de créer une canalisation depuis le rejet existant dans la Reneuse jusqu'à la Marne. Il pourrait être ainsi maintenu un niveau d'eau aussi bas que possible dans le bassin des Renardières ce envisageable qu'avec un débit de rejet constant à 400 l/s. Ce débit serait acceptable d'un point de vue hydraulique pour la Marne. Cette canalisation permettrait de traiter les rejets en période estivale lors d'épisodes pluvieux importants.
Le fonctionnement futur devrait permettre une gestion mixte des rejets entre la Reneuse et la Marne grâce à un ouvrage de répartition équipé de vannes motorisées situé au niveau du point de rejet actuel.
Cette répartition sera réalisée par le Groupe ADP en lien avec le Syndicat Mixte de la Haute et Basse Beuvronne, chargé du suivi et de l'entretien de la Reneuse, en fonction du débit et de la qualité du rejet et permettra notamment de soutenir l'étiage de la Reneuse en période sèche tout en respectant strictement les conditions de l'arrêté interpréfectoral et la Directive Européenne Cadre sur l'Eau (DCE).

Figure 26 : Tracé de la canalisation projetée

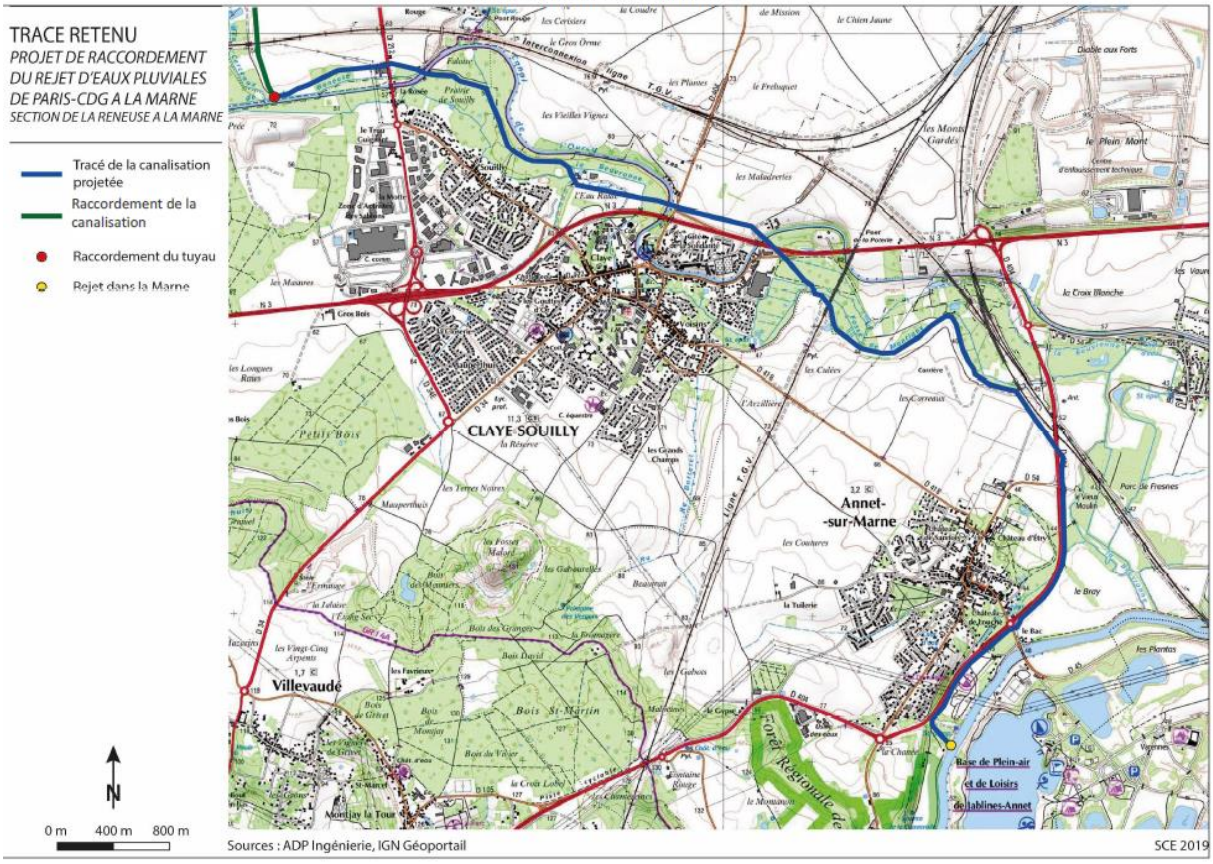

3.1.2 Caractéristiques du projet CANAMARNE

La configuration retenue propose une canalisation entre le point de rejet actuel (Gressy) et la Marne (Annet-sur-Marne) avec les caractéristiques suivantes :

- Longueur : environ 9400 m
- Fonctionnement en gravitaire avec une pente d'environ 1,3 /1000
- Diamètre intérieur 1500 mm en section courante avec une partie en 1800 mm pour un tronçon d'environ 1000 m (et 2x1 m pour les passages en siphon), canalisation posée :

en tranchée ouverte, jusqu'à une profondeur de 5 m, sur un linéaire de 7 530 mètres linéaires

ou

en sous-œuvre (fonçage, forage dirigé ou micro-tunnelier) :

-au-delà de 5 m de profondeur,

-au droit des traversées d'infrastructures (canal de l'Ourcq, lignes à grande vitesse ou routes départementales)

- au droit de secteurs environnementalement sensibles, sur un linéaire total de 1 811 mètres linéaires.

- En zone inondable sur une section de 280 mètres linéaires,
- Regards de visite tous les 125 m sur la partie courante en 1500 mm et tous les 500 m sur les parties visitables en 1800 mm
- Le matériau de la canalisation (béton, fonte, PRV) sera déterminé en fonction des études techniques, des terrains traversés, et des méthodologies de réalisation (tranchée, sous œuvre)
- la canalisation devra par ailleurs être étanche, notamment dans les zones humides ou inondables
- Dimensionnement pour un débit pouvant aller jusqu'à 1 300 l/s (comparativement aux 200 à 1000 l/s autorisés par l'arrêté en vigueur)
- Raccordement sur la canalisation existante via un ouvrage de bifurcation comprenant des vannes motorisées permettant d'orienter les eaux soit vers la Marne, soit vers la Reneuse pour conforter le débit de la Reneuse. Cet ouvrage est situé directement en amont du regard existant R41, côté Nord du chemin rural dit « des Communes », à proximité immédiate du point de rejet actuel dans la Reneuse.
- Mise en place d'une station de mesure avant le point de rejet dans la Marne afin de contrôler en tout temps les rejets
- Une piste de maintenance sur toute la longueur du tracé
- Création de trois passerelles assurant, la continuité de la piste d'exploitation, positionnées en haut de berges en franchissement des cours d'eaux.

Les travaux de réalisation de la canalisation Marne sont estimés d'une durée de 2 2 ans entre 2021 et 2022 avec des défrichements pouvant être réalisés en 2020, hors des périodes sensibles pour la faune.
Le site de l'opération canalisation Marne s'implante en bordure de plusieurs habitations, au niveau du point de départ de la canalisation sur la commune de Gressy (secteur de la Rosée, ainsi qu'avant le rejet dans la Marne à Annet-sur-Marne.
Au niveau du site de l'opération aucune création d'espace vert ne sera réalisée, néanmoins le projet s'inscrit dans des espaces naturels dans lesquels une servitude de passage sera nécessaire pour accéder à la canalisation et donc des débroussaillages devront être effectués.
Le site de l'opération canalisation Marne s'insère dans les périmètres de protection de la prise d'eau potable d'Annet-sur-Marne.

3.1.3 Le défrichement

Le projet de prolongement de la canalisation s'inscrit sur les communes de Gressy, Claye-Souilly, Messy et Annet-sur-Marne au sein d'espaces forestiers, prairiaux et agricoles. Il traverse notamment en différents points des secteurs boisés occupant le fond de la vallée de la Beuvronne et nécessite un défrichement de 7,888 ha.

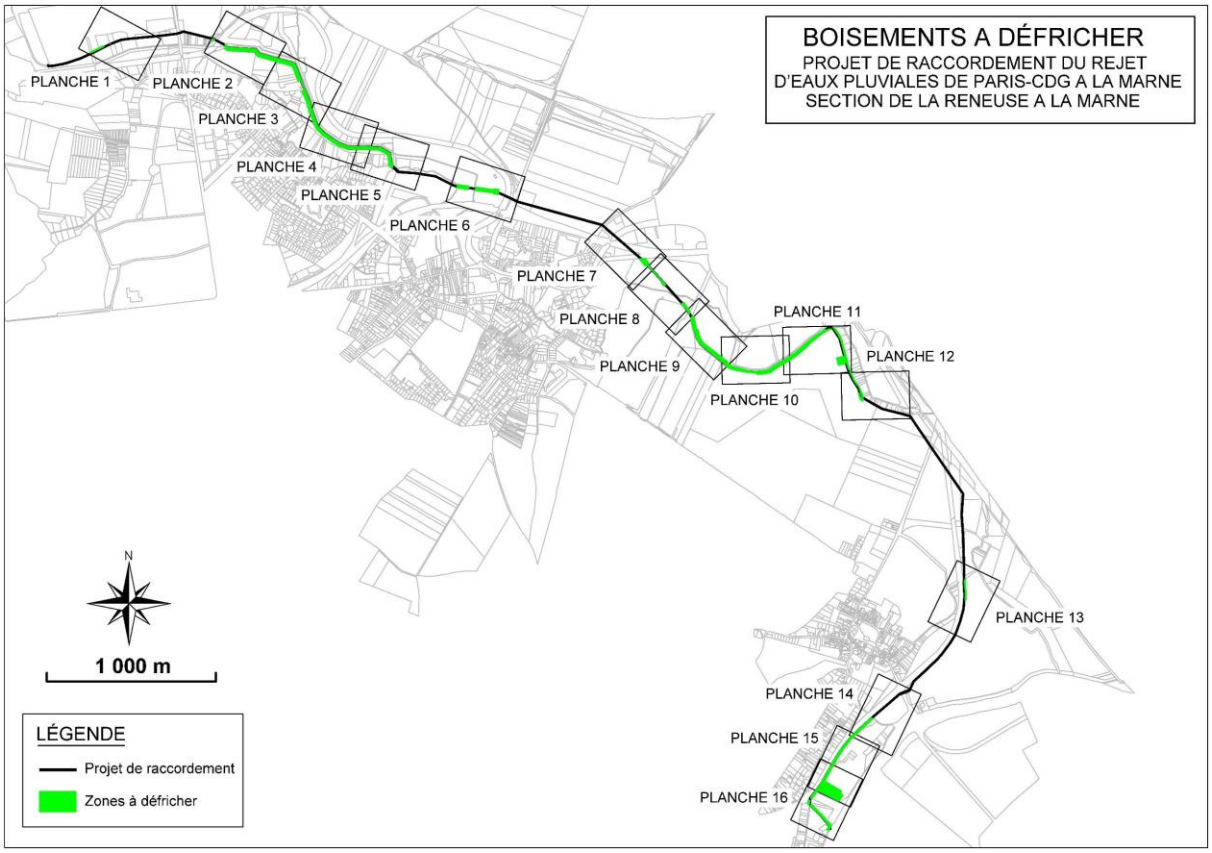

D'après l'arrêté préfectoral n°2003/DDAF/SFEE/117 du 11 juin 2003, le seuil d'autorisation de défrichement dans le département de la Seine-et-Marne est de 1 ha.
La surface à défricher pour le projet étant supérieure au seuil de dispense d'autorisation de défrichement, le projet est soumis à autorisation de défrichement.
Le défrichement est une opération réglementée par les articles L.341-1 à L.341-10 du nouveau Code forestier.
Ainsi, d'après l'article L.341-1 de ce nouveau Code forestier, l'opération de défrichement est définie ainsi :
« *Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière* ».
« Toute opération volontaire entraînant la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière est considérée comme un défrichement et nécessite une autorisation administrative préalable ».

L'autorité administrative compétente de l'État subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :
1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent.
2° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;
3° L'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5 et exercées soit par les bois et forêts concernés par le défrichement, soit par le massif qu'ils complètent ;
4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Le projet comprendra deux types d'emprise :

- Des emprises temporaires pendant les travaux :

  -Une bande d'emprise variant de 5 à 20 m pour les secteurs ~~construits~~ en tranchée ouverte

  - Des élargissements ponctuels au droit des puits d'entrée et de sortie des passages en sous-œuvre ou au droit des zones de stockage de matériel.

- Des emprises permanentes pour l'entretien :

  -Une piste de 3 à 5 m de large, positionnée au-dessus de la canalisation, pour l'accès aux regards par une hydrocureuse.

  -Une station de mesure.

Les emprises temporaires seront reboisées après la réalisation des travaux avec des essences adaptées à chaque secteur. ADP a décidé de prendre en compte les surfaces des emprises, permanentes et temporaires dans le calcul des surfaces à défricher.
Les parcelles cadastrales concernées par la demande d'autorisation de défrichement sont identifiées.
Aucun défrichement n'aura lieu sans l'accord du propriétaire ou la maîtrise foncière de la parcelle.
Les emprises concernées par le défrichement seront :

- Aménagées en piste d'entretien au-dessus de la canalisation, afin de maintenir un accès aux regards ;
- Aménagées pour permettre l'établissement d'une station de mesure ;
- Reboisées avec des espèces locales, adaptées et non destinées à l'exploitation forestière pour les surfaces temporairement déboisées.

Au regard des enjeux, des expertises et des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement développés le projet n'impacte pas d'espèces et habitats d'intérêt communautaire.
L'impact sur la frênaie est faible (1 100 m²), le risque de dérangement des espèces d'oiseaux pour lequel ce secteur est jugé potentiellement favorable ou susceptible de le devenir est pris en compte.
Les différentes mesures, et notamment la création de plus de 2 ha de boisement alluvial au niveau de la parcelle de la Grille (parcelle AI1 – commune d'Annet-sur-Marne) à environ 700 mètres de la frênaie (AC5 - Valorisation d'espaces à faible biodiversité), sont importantes. Il n'existe pas d'impact significatif sur l'ensemble du réseau Natura 2000.

La DDT dans une lettre en date du 8 octobre 2019 notifie à ADP le procès-verbal faisant suite à la reconnaissance de l'état des bois pour lesquels une autorisation de défrichement est demandée.
« Considérant :

- la forte anthropisation du secteur du projet depuis plusieurs dizaines d'années, impactant ses fonctionnalités forestières ;
- La demande abordant de manière satisfaisante les aspects sociaux, environnementaux et forestiers concernant les boisements visés par la demande d'autorisation de défrichement ;
- Les mesures d'atténuation, d'évitement et de compensation proposées par le Groupe ADP, qui prennent en compte de manière satisfaisante les enjeux économiques et paysagers ;
- Que l'incidence du défrichement reste localisée au droit du projet.

Propose que soit accordée l'autorisation de défricher 7ha88ca de bois.
L'autorisation environnementale unique est subordonnée à la réalisation de mesures compensatoires à savoir le versement d'une indemnité d'un montant de 229 619 euros, à défaut il pourra être procédé sur d'autres terrains à un reboisement compensateur d'une surface de 21,2979ha ou de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à l'indemnité calculée».

3.1.4 La déclaration d'utilité publique

L'extrémité sud du bassin des Renardières est constituée d'une digue ayant un classement de barrage de classe B, son maintien en sécurité vis-à-vis des communes situées en aval impose de maintenir un niveau de remplissage faible. En 2009, l'étude de danger du bassin des Renardières a mis en lumière des risques d'inondation en aval en particulier sur les secteurs d'urbanisation dense des communes de Mitry Mory et de Claye- Souilly liée à une rupture de la digue des Renardières. Un nouvel évacuateur de crue a été mis en service en 2018 afin d'éviter le risque de surverse du barrage et/ou de rupture de la digue pour des pluies de projet de retour 3000 ans. Il donne un délai de prévenance plus important aux communes impactées en aval. Toutefois ces communes seraient malgré tout impactées par une inondation, moindre et retardée des centres villes. Il est donc nécessaire de limiter au maximum ces risques et par conséquent de maintenir le niveau d'eaux dans le bassin des Renardières le plus bas possible.

Le projet CANAMARNE, dont les travaux sont programmés en 2021 et 2022, a pour objectif de sécuriser le barrage des Renardières en autorisant une vidange rapide du bassin directement dans la Marne par tous temps (une modélisation hydraulique a permis d'envisager un débit de vidange jusqu'à 1800 l/s en période des plus hautes eaux de la Marne). Le dimensionnement de la canalisation intègre également les données des épisodes pluvieux récents liés au changement climatique.
La prolongation de la canalisation de rejet existante jusqu'à la Marne apparait comme la solution permettant de répondre à la gestion des eaux pluviales chargées en fondants hivernaux de l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle tout en sécurisant la digue du bassin des Renardières.
ADP, en sa qualité de société chargée d'une mission de service public, souhaite engager l'exécution de ces travaux considérés comme présentant un caractère d'intérêt général et pouvant nécessiter des acquisitions préalables par voie d'expropriation.
L'article 57 du cahier des charges d'Aéroports de Paris (décret n° 2005-828 du 20 Juillet 2005) permet bien d'engager cette procédure en lien avec les services de l'état.

L'étude de faisabilité a mis en lumière quatre tracés envisageables.
Ces 4 tracés ont été comparés via une analyse multicritères. Chaque critère a été pondéré en fonction de son importance. Les critères impact sur les riverains, sécurité de fonctionnement/fiabilité, impact environnemental et procédures environnementales ont été privilégiés.
Deux tracés ont fait l'objet d'une étude approfondie. L'un des deux a été présenté aux élus de la commune de Claye-Souilly qui ont émis un avis défavorable. Un tracé alternatif a donc été étudié. Il a été présenté aux élus des communes traversées et aux représentants du SIAERBB devenu SIBHBB (syndicat assurant l'entretien de la Beuvronne et ses affluents) lors de la réunion du 21 mai 2015 et validé dans son principe lors de cette réunion.
Le tracé retenu évite la traversée du centre-ville de Claye-Souilly. Ce tracé présente en outre l'avantage d'être gravitaire par rapport à un tracé avec refoulement par pompes s.
Il a fait l'objet d'une étude de faisabilité à la fin de l'année 2015, qui a confirmé la pertinence technique du tracé, puis d'un nouvel avant-projet en 2016. Afin de caler précisément le tracé l'avant-projet a été accompagné d'une importante campagne de sondages géotechniques ainsi que de nombreux relevés topographiques en 2016 et 2017.
Pour mener à bien le projet de prolongation de canalisation d'évacuation des eaux pluviales du bassin versant Marne, ADP sollicite une procédure de Déclaration d'Utilité Publique des travaux et acquisitions foncières. Le projet objet de la DUP est susceptible d'affecter l'environnement (au sens de l'article L.123-2 du Code de l'environnement), il s'agit d'une DUP de type environnemental.

3.1.5 La mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le projet nécessite la mise en compatibilité des Plan Locaux d'Urbanisme des communes traversées (Claye-Souilly, Messy et Annet-sur-Marne) selon les dispositions des articles L.153-53 et suivants ainsi

que R.153-14 et suivants du Code de l'urbanisme. La procédure de mise en compatibilité des PLU est réalisée dans le cadre d'une enquête unique incluant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Ainsi, à l'issue de la présente enquête, les communes devront mettre leur plan local d'urbanisme respectif en compatibilité.

Le site de l'opération canalisation Marne est concerné par 3 PLU exécutoires (Annet, Claye-Souilly et Messy) et 1 commune relevant du RNU avec un PLU en projet (Gressy). Le tracé de la canalisation traverse des secteurs de zonages différents :

- Le PLU de Messy a été approuvé le 21 février 2008. Le projet traverse uniquement la zone Na (espace naturel).
    - Le règlement de la zone Na devra être complété et après mise en compatibilité, le règlement de l'article Na.2 et il est proposé comme nouvelle rédaction : *« Les travaux, occupations, utilisations du sol ou aménagements liés à un projet d'infrastructure sont autorisés, sous réserve de l'application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet ».*

- Le PLU de Claye-Souilly a été approuvé le 22 septembre 2016. Le projet traverse les zonages UE (zone urbaine destinée à accueillir les équipements publics ou d'intérêt collectifs majeurs), UX (zone urbaine à vocation d'activités), A (agricole), N (naturelle), Nb (zone de préservation des espaces boisés), Nzh (zones humides recensées), Nh (zones d'habitat dispersé à figer en secteur nature) et un emplacement réservé.
    - L'article Nzh.13 précise que « *seuls les travaux visant à améliorer l'écosystème et à le valoriser sont autorisés ».* Après mise en compatibilité, le règlement de l'article Nzh1 et il est proposé comme nouvelle rédaction « *Tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides sauf pour les travaux mentionnés à l'article Nzh2 »* et l'article Nzh.2 précisera « En *secteur Nzh, les installations d'équipements strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion et à la valorisation du milieu pour le public sur des espaces ouverts au public peuvent être autorisées sous réserve d'une bonne insertion dans le site ; Les travaux, occupations, utilisations du sol ou aménagements liés à un projet d'infrastructure sont autorisés, sous réserve de l'application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet ».*

- Le PLU d'Annet-sur-Marne a été approuvé le 17 octobre 2018. Le projet traverse la zone A et le sous- secteur Azh, la zone N et les sous-secteurs Nz et Nzh du PLU.
    - Le sous-secteur Azh n'autorise que « *les installations liées à la gestion des berges des rues et des zones humides ».* Après mise en compatibilité, le règlement de l'article Azh.1 et il est proposé comme nouvelle rédaction « *Tout aménagement qui conduirait à la dégradation des zones 1humides (constructions, déblais, remblais, assèchement, mise en eau ou imperméabilisation) sauf pour les aménagements prévus à l'article Azh.2 ».* Un article Azh2 « *Les travaux, occupations, utilisations du sol ou aménagements liés à un projet d'infrastructure sont autorisés, sous réserve de l'application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet ».*
    - Le règlement de l'article Nzh.1 indique : « *Tout aménagement qui conduirait à la dégradation des zones humides (constructions, déblais, remblais, assèchement, mise en eau ou imperméabilisation)* ». Le règlement de l'article Nzh.2 indique *« Les installations liées à la gestion des berges des rues et des zones humides. ».*

      Après mise en compatibilité, le règlement de l'article Nzh.1 et il est proposé comme nouvelle rédaction *« Tout aménagement qui conduirait à la dégradation des zones humides (constructions, déblais, remblais, assèchement, mise en eau ou*

imperméabilisation) sauf pour les aménagements prévus à l'article Nzh.2 ». Et l'article Nzh.2 indiquera « *Les installations liées à la gestion des berges des rus et des zones humides. Les travaux, occupations, utilisations du sol ou aménagements liés à un projet d'infrastructure sont autorisés, sous réserve de l'application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet* ».

- Le PLU de Gressy, arrêté le 25 mars 2019 : le projet devrait traverser les zonages UX (zone urbaine à vocation d'activités), A (agricole), et N (naturelle)**.**

3.1.6 Les acquisitions foncières et l'enquête parcellaire

Afin de garantir la mise en œuvre du projet, la maitrise foncière doit être totale sur l'intégralité du périmètre. Compte tenu du nombre et de la complexité de la propriété foncière, le recours à l'expropriation peut être nécessaire pour que le Groupe ADP puisse acquérir les parcelles d'assise du projet.

La procédure d'expropriation sera engagée par la préfecture de Seine-et-Marne à l'initiative d'ADP auprès des propriétaires concernés en cas d'échec d'accord amiable ou de recherches infructueuses des dits propriétaires.
Des contacts ont d'ores et déjà été pris avec certains propriétaires et exploitants pour finaliser les modalités de traversée des parcelles ainsi que la méthodologie des travaux :

- Exploitant des Transports Laurent à Gressy
- Exploitants agricoles à Claye Souilly
- RTE pour les 3 lignes Haute tension traversées
- SNCF pour la ligne TGV traversée et celle qui est longée
- Exploitant du site ECT à Annet-sur-Marne
- Exploitant du camping à Annet-sur-Marne
- Exploitant du captage de l'usine d'eau potable Veolia à Annet-sur-Marne
- CD 77
- Police de l'Eau (DDT 77)
- AESN (Agence de l'Eau Seine et Normandie)
- La mairie de Paris pour les traversées du canal de l'Ourcq
- L'ARS pour la proximité du rejet dans la Marne avec le captage d'eau potable d'Annet sur Marne.

L'appréciation du service des Domaines, dans son avis, est de 180 000 € pour l'acquisition des emprises foncières.

L'article 57 du cahier des charges de la société « Aéroports de Paris », nouvellement « Groupe ADP », contenu dans le Décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris, lui permet de mettre en œuvre des procédures d'expropriation :
Déclarations d'utilité publique et expropriation
« Lorsque l'exécution par ADP de travaux présentant un caractère d'intérêt général nécessite des acquisitions préalables par voie d'expropriation, ADP le notifie aux services de l'Etat. À l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette notification, la société peut saisir l'autorité administrative compétente pour conduire la procédure de déclaration d'utilité publique. »

L'enquête concerne environ 140 parcelles, des emprises situées sur du domaine non cadastré étant comprises.

L'enquête parcellaire est destinée à vérifier l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail) et autres intéressés (non titrés aux

services de la publicité foncière) directement concernés par le projet, en application de l'article R. 131-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.
L'enquête parcellaire a également pour but la détermination des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet ou la définition précise des terrains et immeubles à acquérir pour la réalisation du projet. Elle permet aux propriétaires de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et de connaître les surfaces à maîtriser pour chacune des parcelles les concernant.
L'objet du présent dossier vise donc à recueillir les observations des personnes intéressées sur :

- La limite des biens à acquérir en vue de réaliser l'aménagement
- La recherche des propriétaires et titulaires des droits réels.

Ces intéressés ont été invités à consigner pendant toute la durée de l'enquête leurs observations sur les registres déposés en Mairie ou à les adresser par écrit soit au maire qui les joindra au registre, à l'attention du président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. Outre les biens appartenant à des propriétaires privés ou relevant du domaine privé des personnes publiques, des biens dépendants du domaine public sont concernés pour la réalisation du projet canalisation Marne. Les articles L. 2123-5, L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques et les articles L.132-3 et L. 132-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique définissent les modalités de transfert de gestion d'immeubles dépendants du domaine public, entre personnes publiques autres que l'Etat, au profit du bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique. L'arrêté de cessibilité emporte transfert de gestion des dépendances du domaine public.

3.2 Opération accès routier T2

3.2.1 Présentation de l'opération « Accès T2 »

L'opération « accès routier T2 » consiste en la création de nouvelles voies d'accès aux terminaux, et en particulier au terminal T2. À l'heure actuelle, l'accès au terminal T2 fonctionne en limite de capacité.

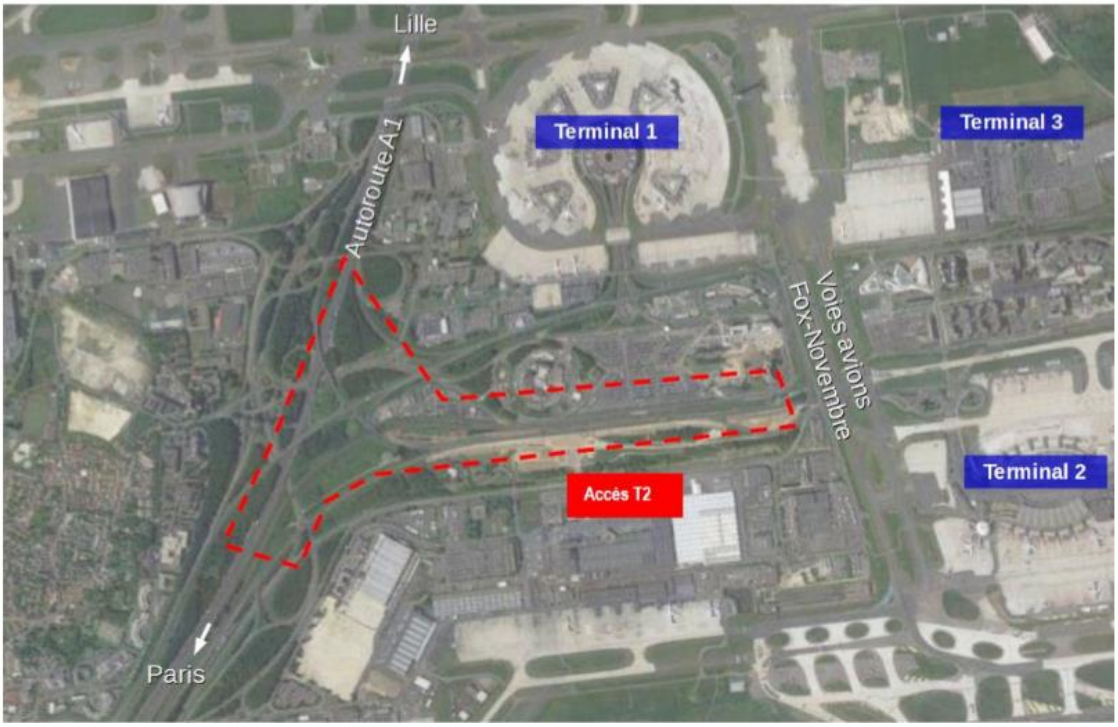

Le projet porte sur le réaménagement de la bretelle d'accès depuis Lille (A1) et la reconfiguration de l'accès Paris avec la séparation des accès aux trois terminaux.
Les objectifs de l'opération « accès routier T2 » sont :

- L'amélioration de la fluidité et de la lisibilité des accès aux différents terminaux,

- L'augmentation des capacités d'accès
- La réduction des vitesses de circulation.

L'opération « accès routier T2 » est située sur les communes de Roissy-en-France (Val-d'Oise) et Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis). Elle est localisée sur le pôle d'entrée ouest de l'aéroport, à proximité directe de l'autoroute A1 (schéma ci-dessus) dans le bassin versant Marne. Elle est destinée à améliorer la lisibilité de l'espace, de fluidifier et de sécuriser le trafic

L'opération comprend notamment :

• La reconfiguration de l'accès depuis Paris avec une séparation des accès aux terminaux T1, T2 et T3 ;

• Le réaménagement de la bretelle d'accès depuis Lille sous l'accès depuis Paris, avec création d'ouvrages d'art ;

• La création de voies de sortie indépendantes depuis le terminal T2 vers Lille et vers Paris.

• La création d'ouvrages d'art routiers, d'un viaduc en franchissement de la voie SNCF (pont route) et d'ouvrages d'art sous les voies avions Fox-Novembre ;

• La réalisation des aménagements paysagers et de bassins de rétention des eaux pluviales.

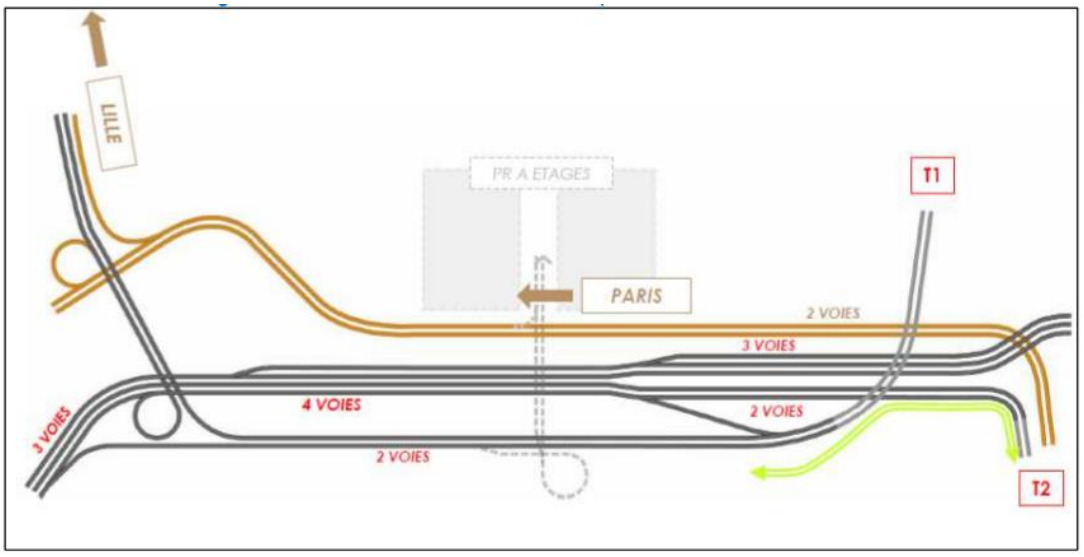

Le projet d'aménagement de l'accès ouest nécessite la création de vingt ouvrages d'art.

- N° 1 et 2 L'échangeur d'accès ouest avec les bretelles d'A1 : 2 ouvrages d'art de franchissement des voies de la bretelle venant de Lille par l'accès aux terminaux.
- N°3 Les passages réaffectés et nouveau sous l'accès au T1 : 1 ouvrage d'art de franchissement de l'accès T2 par la bretelle d'accès au T1 nécessitant la démolition partielle du mur de soutènement de cette bretelle.
- N°4,5,6,7 : Les passages réaffectés et nouveau sous les voies-avions : 4 ouvrages d'art de passage de l'accès T2 sous la pointe nord de l'emprise du centre de rétention administrative (CRA), la voie de service et les voies-avions Novembre et Fox.
- N°8 et 9 L'échangeur « Mickey » : 1 ouvrage d'art de franchissement du réseau vert, 1 ouvrage d'art de franchissement par le retour T2.
- N°10 Le franchissement des voies ferrées - 2 du RER B et 2 voies de garage - par le retour T2 : 1 ouvrage d'art sur réseau ferroviaire exploité.
- N°11 Le viaduc de franchissement de la base technique des loueurs et de la rue du Berceau d'accès à l'emprise des loueurs, le long de la route de la commune.

- N° 12, 13 L'échangeur de retour ouest avec les bretelles d'A1 : 3 ouvrages d'art de franchissement par le retour T2 vers Lille : par-dessous le retour Paris sous forme de raidissement de perré, par-dessus le réseau vert route de la Commune, par-dessus la voie de service d'A1.
- N°14 La création d'un soutènement pour le rebouclage.
- N° 15 La création d'un soutènement pour la bretelle ouest de l'échangeur « Mickey ».
- N° 16 La création d'un soutènement le long de l'ancienne Maison de l'Environnement
- N° 17 Ouvrages de soutènement de part et d'autre du RV de la route du noyer du Chat résultant de la sortie de passage souterrain côté Ouest.
- N° 18, 19 et 20 : 3 ouvrages d'art de passage sous la voie de service et les voies avions pour le prolongement de la route du noyer du chat.

Localisation des ouvrages d'art de l'opération accès routier T2

-

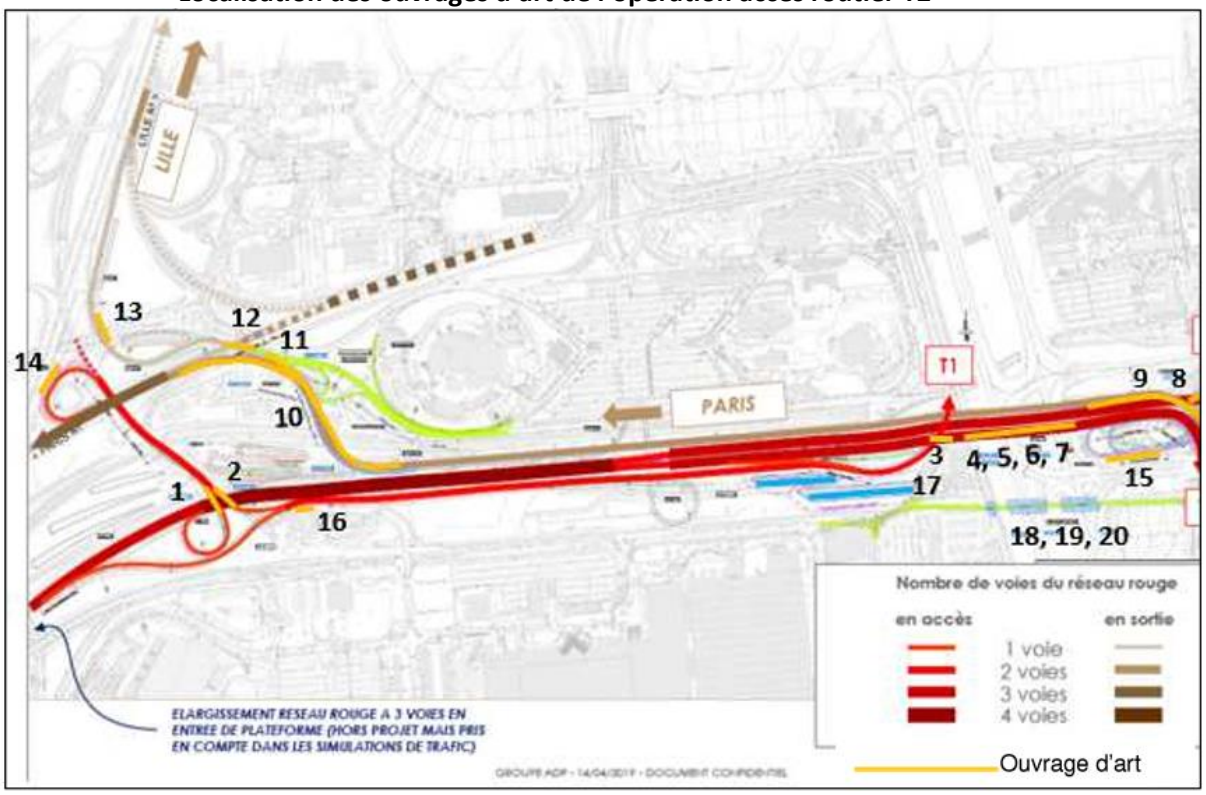

3.2.2 Caractéristiques de l'opération

Les caractéristiques des aménagements prévus sont les suivantes :

Surfaces imperméabilisées

- Surface d'imperméabilisation totale : 13.45 ha
- Surface d'imperméabilisation nouvelle : 6,2 ha

Gestion des eaux pluviales prévues

- Recueil en bord de plate-forme routière par caniveaux à fente, cunettes et noues enherbées ;
- Acheminement des eaux de ruissellement vers bassins de traitement / régulation ;
- Rejet dans le collecteur exutoire vers la Marne.

Remblais 424 000 m3 dont :

- Remblais routiers : 148 000 m3

- Remblais pour ouvrages d'assainissement : 132 000 m3
- Remblais pour modelés : 144 000 m3

Déblais, routes de services existantes et anciennes emprises routières, 424 000 m3 dont :

- Déblais pour aménagements routiers : 220 000 m3
- Déblais pour ouvrages d'assainissement : 204 000 m3

Date prévisionnelle de travaux/mise en service

- Début travaux : 1er trimestre 2020
- Mise en service : fin 2022 – début 2023

3.2.3 Impacts routiers du projet

A l'horizon 2024, l'impact le plus sensible est lié à la refonte totale de l'accès au Terminal 2 depuis l'Ouest. Cette configuration entraine une légère augmentation des flux en entrée de la plateforme depuis l'accès Ouest mais surtout en interne à la plateforme, elle conduit à un basculement important des flux en sortie du T2 en soulageant le réseau routier passager autour de Roissypôle.

Les flux simulés sur l'ensemble des voies à l'approche des projets étudiés sont en cohérence avec leur capacité respective retenue à cet horizon. Il n'y a pas de difficultés attendues.
Le nouveau réseau rouge aménagé en sortie du T2 (en parallèle de l'entrée Ouest) permettra de rattraper plus directement les bretelles vers A1 Paris et Lille. Il supporte un flux pouvant atteindre les **2 140 UVP/h** le matin (dont 1 880 vers Paris), flux qui pourra s'écouler sur les 2 voies aménagées.
Comme indiqué dans l'étude d'impact la comparaison aux heures de pointe du matin et du soir des situations avec et sans projet (fil de l'eau) permet de mettre en évidence que les impacts du projet (délestage ou accroissement) restent circonscrits en entrée ouest à l'intérieur de la plateforme.

3.3 Présentation de l'opération « MIDI »

La zone cargo de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle propose, sur une superficie de 300 hectares, 500 000 m² d'entrepôts dédiés aux activités liées au fret aérien, avec un accès direct aux parkings avions et aux gares de fret. Cette zone bénéfice d'une bonne desserte routière, du fait de la proximité de l'autoroute A1. Le taux d'occupation des installations s'élève à 98 %. L'étude d'impact précise que compte-tenu de l'inévitable vacance liée aux départs et arrivées de nouveaux opérateurs, ce taux d'occupation correspond en réalité à une saturation des installations.

L'opération « Midi » consiste à réaménager des parcelles libérées de leurs premiers bâtiments d'activités, afin de répondre à la demande d'opérateurs désireux de s'implanter ou s'étendre sur la zone cargo. La déconstruction des deux bâtiments existants et des parkings associés a été effectuée en 2017.

Illustration 6: Localisation et plan masse de l'opération "Midi"
(source : étude d'impact, pages 39 et 41)

D'une surface d'environ 3,9 hectares, l'opération « Midi » est située dans le bassin versant Seine au niveau de la zone « Fret 4 ». elle se décompose en :

- un entrepôt de 10 800 m², destiné à du fret aérien, et des bureaux de 2 160 m² en mezzanine. Le projet prévoit l'accueil d'environ 110 postes de travail en « 3 × 8 » et 100 postes de travail administratif ;
- un parking en silo sur 4 niveaux, d'une emprise au sol de 3 500 m² et d'une capacité de 500 places, pour les salariés de l'entrepôt mais également pour absorber les besoins de stationnement extérieurs au projet (mutualisation des parkings).
- Un bassin de rétention à côté du parking.

Illustration 7: Visualisation de l'opération "Midi" (source : étude d'impact, page 522)

Les travaux, prévus sur une année, et annoncés comme débutant au premier trimestre 2020.
Suivant les activités qui seront développés dans les futurs bâtiments, elles pourront relever de procédures ultérieures par exemple ICPE.

L'opération Midi s'intègre au sein de la zone Cargo, dans un contexte déjà fortement artificialisé marqué par un bâti d'emprise et de hauteurs relativement importantes. Les nouveaux bâtiments auront les mêmes caractéristiques que les bâtiments existants dans la zone, à savoir un seul niveau

ce qui permettra de garder une homogénéité du site. Les espaces verts en bordure de site et de bâti sont traités de manière à créer une transition entre le réseau viaire et le projet. L'espace vert au sud s'accompagnera de massif d'arbuste permettant de rompre la linéarité des parkings poids lourds et de limiter les Co visibilités. Des traitements paysagers à proximité du parking seront réalisés avec des parkings paysagers en périphérie notamment. Le traitement des façades devraient permettre une bonne intégration paysagère et architecturale de l'ensemble.

3.4 Surfaces imperméabilisées par les opérations Accès T2 et MIDI

La réalisation des opérations Accès T2 et MIDI entraineront une augmentation d'environ 7,6 hectares à l'intérieur de la plateforme.

	Totaux autorisation en vigueur (AE2) en ha	Totaux autorisation en vigueur (AE2) en ha	Surface totale
CDG TOTAL	1555.6	1565.2	3336
Bassin versant Marne	1298.6	1304.8	2934
Bassin Versant Seine	259	260.4	402

C'est une augmentation de 0,45 %. Les surfaces imperméabilisées représenteront après la réalisation des opérations, 46,9% de la surface de la plate-forme aéroportuaire (contre 46% après l'autorisation environnementale 2).

4. LES AVIS

4.1 Les avis émis avant l'enquête

date	Organisme	Avis	Observations
29/07/2019	VNF	Favorable sous conditions	- implantation du rejet dans le sens du courant - rejet équipé d'un clapet anti-retour - renforcement des berges au niveau du rejet - respect de la hauteur de chute entre le rejet et la Marne - respect des normes environnementales de rejet en milieu naturel - les chemins constituant la servitude de halage remis en état et dimensionnés pour permettre de tous les engins de chantier de VNF - en phase chantier prévoir toutes les précautions pour ne pas polluer le milieu naturel et éviter des chutes de matériel dans la Marne. Un nouvel avis annule la demande de clapet anti-retour
26/08/2019	INAO	Pas de remarque	
13/09/2019	ARS		-demande mise à jour périmètre de protection des captages d'eau potable - souligne l'importance en phase travaux des précautions nécessaires - importance de la surveillance et la maintenance de la canalisation - constate que l'étude de pollutions des sols pour l'opération MIDI n'a pas été conduite en respectant les dernières méthodologies d'avril 2017 de gestion des sites et sols pollués et demande de compléter le dossier - rappelle l'obligation de respecter le SRCAE et le PPA pour la phase chantier - demande une étude d'incidence sur la qualité de l'air de l'opération Accès T2 conformément à la note du 22 février 2019 relative aux effets sur la santé de la pollution de l'air des infrastructures routières - souligne la nécessité de réviser le PEB - manque étude impact sonore des travaux pour les employés de la plateforme - insuffisance des mesures de protection contre la nuisance sonore et .es mesures ERC
04/10/2019	SEDIF	Pas d'avis	- demande communication du calendrier des travaux de construction de l 'exutoire pour établir une surveillance accrue de la Marne
07/10/2019	Commune du Thillay	Avis favorable	
21/10/2019	Département Seine-Saint-Denis	Pas d'avis	
22/10/2019	Syndicat "Marne Vive"		Demande de compléments pour assurer une gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux - limitation et réduction imperméabilisation et gestion EP à la source - qualité des rejets des eaux pluviale en lien avec DCE - préservation des continuités écologiques, zones humides et zones d'expansion des crues ;
23/10/2019	Commune de Mitry-Mory		-demande compléments de l'étude d'impact avec modélisation du rejet zéro, de la zone d'expansion des eaux en cas mise en service des déversoirs de crue

			- réitère la demande de l'étude de résistance d ela Nationale 2 - de prendre des mesures pour éviter des débordements de la future canalisation - s'interroge sur les capacités de la rivière à absorber les débits projetés - s'interroge sur la circulation en phase travaux et la mise en place de tourne à gauche sur les départementales - regrette l'absence d'un plan de gestion des délais/remblais - regrette l'absence de vision globale des différents projets de la plateforme ne prenant pas en compte les effets cumulés
24/10/2019	Mairie de Compans	Avis favorable avec remarques	- demande des assurances sur le niveau piézométrique de la ressource en eau en phase travaux - regrette l'absence d'analyse des effets cumulés de l'urbanisation prévue dans les PLU - demande des précisions sur la gestion des remblais/déblais - s'interroge sur les effets cumulés des tous les projets (CDG Express, Francilienne, RD 212) - regrette l'absence d'une étude d'impact globale de l'ensemble des projets ADP - demande un accompagnement d'ADP pour la préservation des espaces naturels
24/10/2019	Eau de Paris	Avis réservé	- s'interroge des impacts possibles sur la qualité de la Marne et l'évolution de la station de d'épuration du bassin des Renardières - s'interroge sur le suivi des micropolluants et la communication des données - demande à être informé des données de la station de mesure de l'exutoire en Marne
24/10/2019	Val d'Europe agglomération	Avis favorable avec réserves	demande - confirmation de l'absence d'incidence des débits supplémentaires sur le niveau de la Marne - confirmation que les rejets n'auront pas d'impacts sur qualité de l'eau de la Marne et la biodiversité - confirmation qu'il n'y aura pas de contraintes d'exploitation pour l'usine de production d'eau potable Veolia d'Annet
28/10/2019	Commune de Saint-Maur	Avis défavorable	- la succession des demandes d'autorisation environnementale est source de confusion - demande des réductions d'imperméabilisation avec gestion des EP à la source, recherche du bon état écologique - reconfiguration des accès routiers devrait aller de pair avec la réduction de la pollution de l'air et nuisances sonores avec développement transports alternatifs à la voiture - opposé à la croissance du fret sur Paris CDG - refus d'assouplissement des contraintes de qualité des rejets d'EP dans la Marne - refus d'augmentation d trafic aérien et priorité donnée à la protection de l'environnement par rapport au développement économique

4.2 L'AVIS Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)

Résumé de l'avis de la MRAe

> « Les principaux enjeux environnementaux identifies par pour ces trois opérations concernent l'eau, les milieux naturels et les zones humides, les trafics aériens, routiers ainsi que les nuisances et pollutions associées (bruit, pollution de l'air), les risques naturels et technologiques et la pollution des sols.

Les principales recommandations de la MRAe sont :

• de présenter dans l'étude d'impact, au-delà d'une liste d'Operations élémentaires, le contenu du projet global de renforcement de la plateforme de Paris Charles de Gaulle devant faire l'objet de l'étude d'impact, de présenter l'articulation de ce projet avec le plan stratégique d'ADP 2016-2020 et de faire porter l'étude d'impact sur l'ensemble de ce projet en intégrant les incidences des tranches ultérieures pouvant être actuellement identifiées et appréciées ;

• d'analyser l'impact du changement de règlement envisage des PLU sur l'ensemble des zones concernées du territoire des communes, notamment celles liées à la présence de zones humides, et de limiter la mise en compatibilité aux dispositions indispensables à la réalisation de la canalisation Marne, telle que définie dans la demande de déclaration d'utilité publique ;

• de présenter le risque lie à la rupture du barrage du bassin des Renardières et les contraintes qu'il implique dans la gestion du plan d'eau et, si le risque lie à la rupture du barrage du bassin des Renardières a été réduit, de présenter les justifications du choix de maintenir le niveau du bassin le plus bas possible, au regard de solutions alternatives de conception de l'opération ≪ canalisation Marne ≫.

• d'expliciter la manière dont les consignes de l'hydrogéologue ont été prises en compte pour cette opération et de préciser si les travaux d'implantation de la canalisation sont de nature à compromettre la stabilité des talus de l'installation de stockage de déchets a Annet-sur-Marne, longée par la future canalisation Marne et les mesures éventuellement prises pour prévenir ce risque.

• pour l'opération ≪ Midi ≫, de compléter l'étude d'impact conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollues d'avril 2017 en termes de représentativité de l'échantillonnage en tenant compte d'un usage de bureaux ;

• de compléter la présentation de l'opération ≪ accès routier T2 ≫ par des schémas de fonctionnement des ouvrages projetés.

• au vu des niveaux de pollution observés sur la plateforme aéroportuaire de compléter l'étude d'impact du projet par une étude de son incidence sur la qualité de l'air en exploitant la note du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la sante de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières. »

Des réponses aux recommandations de la MRAe ont été apportées par ADP dans un mémoire joint au dossier d'enquête

5. ANALYSE DES OBSERVATIONS

5.1 Déclaration d'Utilité Publique

- **Observation**

L'utilité publique de la CANAMARNE est mise en cause par l'association de FNE 77, le syndicat Marne et Vive et la commune de Saint-Maur estimant qu'il s'agit de mettre en place une stratégie curative et non préventive aggravante pour les milieux naturels au lieu d'envisager le traitement des pollutions à la source.

L'utilité publique d'un projet s'apprécie en fonction de l'intérêt général du projet et d'un bilan coût/avantages.
Le dossier relatif à la DUP comporte une pièce (pièce E) intitulé « appréciation sommaire des dépenses » qui se résument au tableau suivant :

POSTES	COÛT (€ HT)
Etudes (MOE, AMO)	4 000 000
Travaux canalisation en conception /réalisation	37 000 000
Travaux préparatoires (dévoiement de réseaux)	600 000
Mesures compensatoires (travaux de gestion)	2 600 000
Foncier (canalisation / pistes et compensation)	2 000 000
TOTAL	**46 200 000**

Cette appréciation est très sommaire et demande à être détaillée

Réponse d'ADP
Ci-dessous l'estimation avec un niveau de détail supplémentaire :
Etudes (MOE, AMO) : 4 000 000 € HT
Travaux canalisation : 37 000 000 € HT
- Etudes d'exécution : 2 000 000 € HT
- Installations de chantier : 2 000 000 € HT
- Travaux en tranchée : 13 000 000 € HT
- Travaux sans tranchée : 16 000 000 € HT
- Regards : 2 000 000 € HT
- Ouvrages (rejet en Marne, bifurcation, station de mesure) : 500 000 € HT
- Piste de maintenance : 1 500 000 € HT

Travaux préparatoires : (dévoiement de réseaux, ...) : 600 000 € HT
Mesures compensatoires (travaux et gestion) : 2 600 000€ HT Foncier : 200 000 € HT

Commentaire de la commission d'enquête
Les données chiffrées apportées par ADP viennent compléter l'appréciation trop sommaire des dépenses et n'appellent pas de commentaire particulier.

- **Observation**

Le conseil départemental 77 constate la perte de 2,8 ha de terres agricoles donnant lieu à compensations financières, mais estime qu'« il serait intéressant de prendre en compte à la fois perte de foncier et la perte de fonctionnalité le cas échéant (enclavement des parcelles). »

Réponse d'ADP

Concernant la perte de fonctionnalité, une indemnité d'éviction agricole va bien être versée à tous les agriculteurs concernés (selon les barèmes de la chambre d'agriculture). Le Groupe ADP s'est assuré qu'il n'y avait pas d'enclavement sur la partie restante des parcelles.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission constate qu'aucun agriculteur n'a jugé utile de s'exprimer dans le cadre de l'enquête de même pour la Chambre d'agriculture. C'est certainement le résultat des contacts déjà établis entre les agriculteurs concernés et ADP.

5.2 Enquête parcellaire

- **Observation**

M GIRON de Gressy souhaite une modification de l'emprise de la parcelle ZD 27

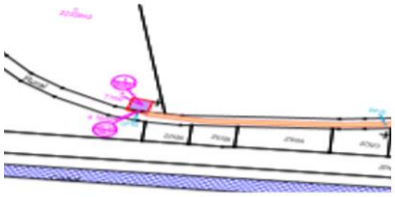

Projet initial

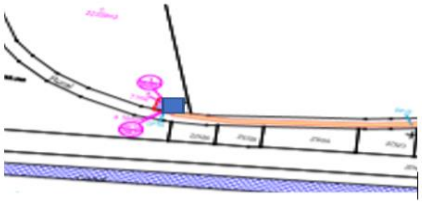

Projet souhaité : le propriétaire souhaite que l'emprise soit déca sur la droite jusqu'à la clôture ou bien que l'espace de terrain li soit inclus dans l'emprise

Réponse d'ADP

Le positionnement de l'ouvrage est difficilement modifiable puisque sur la canalisation existante. Par contre, un achat à l'est de l'ouvrage et jusqu'à la limite de propriété (partie inexploitable) sera proposé au propriétaire.

Commentaires de la commission d'enquête

La solution proposée est un souhait du demandeur. La commission d'enquête enregistre que la proposition du porteur du projet devrait satisfaire le demandeur.

- **Observation**

M. Dérangère demande l'achat de la totalité de la parcelle A 312 du fait que le passage de CANAMARNE coupe 'accès à la parcelle.

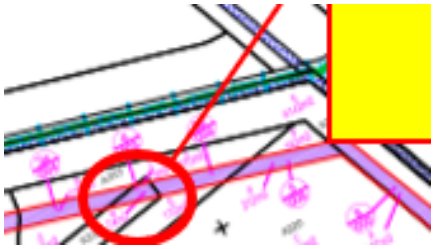

Réponse d'ADP

Ce principe de passage de la canalisation en entrée de parcelle a été identifié en plusieurs points de l'ouvrage de la canalisation. La coupure de la parcelle concerne la phase de travaux. À la suite de la mise en service, l'accès à la parcelle sera rétabli via une servitude d'accès qui sera proposée au propriétaire et ne nécessite donc pas l'achat de la totalité des parcelles

Commentaires de la commission d'enquête

La servitude mise en place permettra l'accès à la parcelle. De fait il n'y aura pas de coupure d'accès. La proposition du porteur de projet est considérée par la commission d'enquête comme satisfaisante. Si nécessaire, une servitude devra être créée pour garantir l'accès à toutes parcelles privées.

5.3 Demande de défrichement

- **Observation**

Aucune observation ne concerne le défrichement. La commission souhaiterait avoir confirmation que suite à la reconnaissance des bois à défricher, ADP a retenu l'option de verser au Fonds Stratégique des Forêts et Bois le montant de l'indemnité fixée par les services de l'Etat.

FNE77 estime que le versement d'une indemnité n'apporte pas l'assurance que les mesures compensatoires seront réalisées à proximité de la canalisation et dans le bassin de la Beuvronne.
Le Conseil départemental 77 demande pour le défrichement de « détailler la ventilation de cette surface perdue pour chaque commune » et souhaiterait que les surfaces non définitivement défrichées soit mis en évidence ainsi que les modalités de retour à l'état initial.

Réponse d'ADP

À ce stade d'avancement du projet, les surfaces de défrichement ont été estimées au maximum des emprises. Les études de conception – réalisation qui se dérouleront sur l'année 2020 permettront de connaitre les surfaces réelles défrichées. À la suite de ce travail, le Groupe ADP pourra affiner la ventilation des surfaces réelles par commune.
Une fois ces surfaces déterminées, l'option de mesure compensatoire sera discutée avec la DDT77 (printemps 2020), notamment pour l'utilisation du fond stratégique.

Commentaires de la commission

La demande de défrichement est faite à la fois pour les surfaces qui seront défrichées temporairement et sur les surfaces défrichées à titre permanent.
La commission note la réponse d'ADP et constate, d'une part, qu'aucune décision n'est prise entre les mesures compensatoires et le versement d'une indemnité au Fonds stratégique des Forêts et Bois. ADP a seulement accepté l'évaluation qui a été faite suite à la reconnaissance et le procès-verbal établi par la DDT de Seine-et-Marne. D'autre part, ADP envisage de répondre positivement à la demande du CD 77 ultérieurement.

5.4 Mise compatibilité des PLU

- **Observation**

La MRAe dans son avis recommandait d'analyser l'impact du changement de règlement des PLU sur l'ensemble des zones qui pourrait être concerné dans chaque commune. La réponse faite par ADP est

:" La mise en compatibilité des différents documents d'urbanisme a été faite en concertation avec les acteurs locaux et les services de l'Etat."
La commission regrette qu'il ne soit pas répondu à la recommandation de la MRAe et qu'il ne soit pas vérifié l'éventualité d'atteintes à des zones naturelles en permettant des travaux indépendants de la réalisation de la Cana Marne.

Réponse d'ADP
La mise en comptabilité des différents documents d'urbanisme a été faite en concertation avec les acteurs locaux et les services de l'Etat. Au cours de la réunion du 23 septembre 2019 des personnes publiques associées, l'ensemble des dispositions a été présenté et n'a pas amené de réflexion sur la rédaction des mises en comptabilité des différentes communes.

Commentaires de la commission
La modification du règlement proposée est un assouplissement relatif aux travaux, occupations et utilisations des sols dont la rédaction proposée est :
« *Les travaux, occupations, utilisations du sol ou aménagements liés à un projet d'infrastructure sont autorisés, sous réserve de l'application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet* ».
Cet ajout est peu restrictif, car la définition d'un projet d'infrastructure est trop vague et devrait être plus encadré.

5.5 Demande d'autorisation environnementale

5.5.1 Gestion des eaux pluviales à l'intérieur de la plateforme

- **Observation**

FNE 77, la commune de Mitry-Mory et le Syndicat Marne Vive demandent que soit envisagée la gestion des eaux pluviales à la parcelle sous forme d'infiltration ou recyclage pour l'arrosage des espaces verts. Le Syndicat Marne Vive considère que la gestion des eaux pluviales d'ADP est inadmissible et propose qu'ADP établisse un zonage de gestion des eaux pluviales comparable aux zonages d'assainissement des collectivités.

Réponse d'ADP
La gestion à la parcelle a été étudiée pour l'ensemble de la plateforme aéroportuaire dans le cadre d'une étude exhaustive d'infiltration des eaux pluviales. Celle-ci est synthétisée, pour ce qui est du périmètre de la présente autorisation environnementale, dans l'étude d'impact au §3.2.4.1.5. Les raisons pour lesquelles l'infiltration n'a pu être retenue sont rappelées ci-dessous.
Tout d'abord, le contexte géologique global de l'aéroport présente une épaisseur de couverture limoneuse superficielle peu perméable décroissante du nord au sud, surmontant de faibles épaisseurs de terrains hétérogènes défavorables aux infiltrations, puis la formation des Marno-Calcaires de Saint-Ouen, dont la puissance globale est d'une demi-douzaine à une dizaine de mètres, avec les deux tiers supérieurs dont les perméabilités sont réputées variables mais faibles en regard des possibilités d'infiltrations, et le tiers inférieur plus perméable mais baigné par la nappe.
Les sables de Beauchamp sous-jacents présentent également (aux quelques mètres de niveaux argilo-marneux du Beauchamp supérieur près), des perméabilités favorables. Ce contexte général est à nuancer localement en fonction des mouvements de terres, des aménagements et des particularités locales (Zone du Gypse où les

infiltrations sont proscrites, notamment). Dans ce contexte défavorable à l'infiltration, des bassins de rétention de type stockage ont été privilégiés.
En complément, l'opération MIDI s'est attachée à limiter les ruissellements au travers de toitures végétales, de limitation d'imperméabilisation des parkings (mutualisation des parkings et mise en silo). Des échanges ont été réalisés afin de mettre en place une récupération des eaux
pluviales pour alimenter les eaux sanitaires, mais cette solution n'a pas été retenue.

Commentaires de la commission
À noter que la référence au §3.2.4.1.5. n'existe pas dans l'étude d'impact.
La commission d'enquête regrette que le contexte géologique rende impossible une infiltration à la parcelle et que les contraintes évoquées par ADP ne permettent pas une réutilisation des eaux pluviales. Toutefois, pour l'opération MIDI des toitures végétalisées sont prévues ainsi que la limitation de l'imperméabilisation des parkings.

Le zonage d'assainissement est un document d'urbanisme qui s'impose aux collectivités pour déterminer les secteurs en assainissement collectif ou non collectif. Or les problématiques internes à une plateforme aéroportuaire ne sont pas comparables. Le réseau d'eaux pluviales constitué de collecteurs, bassins de stockage, d'écrêtement et d'installations d'épuration n'entre pas dans le cadre d'un zonage d'assainissement. Le réseau d'eaux pluviales est géré afin de recueillir et évacuer les eaux pluviales dans le respect d'un arrêté inter préfectoral, celui en vigueur étant le 2019-DCSE/BPE/E du 22 octobre 2019.

- **Observation**

Renforcement de l'épuration des eaux pluviales

FNE77 considère qu'ADP devrait mettre en place un système épuratoire plus performant visant un niveau de concentration de la pollution rejetée dans le milieu naturel équivalent dans les bassins Marne et Seine.
La commune de Saint-Maur et le Syndicat Marne Vive considèrent que les mesures de réduction de la pollution sont insuffisantes et contestent les objectifs d'ADP en particulier de rejets dans la Marne, via la future canalisation et que les mesures envisagées seront insuffisantes au regard de la Directive Cadre Eau.

L'étude d'impact (p428) fait état d'une étude concernant les micropolluants, commencée début 2019, sur le suivi mensuel des rejets d'une durée prévue de 2 ans. Les résultats de cette étude doivent permettent d'adapter des mesures correctives. Les données intermédiaires de l'année 2019 sont-elles disponibles ?

Réponse d'ADP
Les niveaux de concentration de polluants sont inscrits dans l'arrêté inter préfectoral, le groupe ADP répond à l'ensemble de ses obligations.
Une analyse de la DCE a été réalisée dans le cadre de l'autorisation environnementale avec proposition d'un logigramme de gestion des eaux pluviales permettant de répondre aux objectifs actuels et futurs de la DCE. La démarche s'appuie sur la méthodologie du guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE.
L'étude des micropolluants a été lancée conformément aux indications de l'étude d'impact et aux obligations prévues dans l'arrêté d'exploitation en vigueur. À date, aucune donnée intermédiaire n'est disponible.

Commentaires de la commission

Le réseau des eaux pluviales existant depuis 2017 est illustré par les schémas page 293 et 294 de l'étude d'impact. De 2014 à 2018, le système de gestion des eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire a été reconfiguré et associé à un dispositif de surveillance et d'alerte.
Les concentrations de polluants autorisées sont différentes sur les bassins versants Marne et Seine pour répondre à des objectifs qui sont :
- de minimiser les incidences du projet sur le régime hydraulique des masses d'eau par une régulation du débit émis entraînant des perturbations hydrauliques ;
- de ne pas aggraver la qualité du milieu récepteur ou même de l'améliorer. Le rejet doit respecter les normes en vigueur et ne pas remettre en cause les objectifs de bon état de la masse d'eau qui sont fixés par la Directive Cadre sur l'Eau.

Les paramètres à ne pas dépasser pour les rejets dans le bassin Seine et le bassin Marne sont donc différents et fixés par arrêté inter préfectoral au regard de la capacité et de la qualité des milieux naturels récepteurs.

Le logigramme présenté en page 431 de l'étude d'impact vise en effet à présenter toutes les configurations de rejet des eaux en fonction du taux de remplissage du bassin des renardières et des flux de la Marne. A plus de 48% directement dans la Marne qui accepte ou non différentes concentrations de polluants en fonction de son débit. À moins de 48% dans la Reneuse si le paramètre DCO est inférieur à 30mg/l et si le débit de la rivière en amont du répartiteur est suffisant. Ce logigramme n'est cependant pas d'une lecture aisée et il aurait mérité plus d'explications.
Concernant l'étude sur les micropolluants en cours, Il est hautement souhaitable que les résultats soient rendus publics et permettre à l'administration de vérifier le respect de la directive loi sur l'eau.

5.5.2 Renforcement des digues du bassin des Renardières

- **Observation**

La commune de Saint-Maur constate qu'ADP préfère réaliser une canalisation directement en Marne plutôt que de renforcer les digues du bassin des Renardières qui permettrait d'augmenter la capacité de stockage interne à la plateforme.

Réponse d'ADP

La digue du bassin des Renardières est un barrage classé qui fait l'objet d'une surveillance continue du Groupe ADP et des services de l'Etat. Celle – ci est en bon état et ne demande pas de renforcement particulier. En outre la logique d'exploitation du bassin veut que celui-ci soit gardé le plus souvent très peu rempli afin qu'il puisse recueillir une pluie intense et longue. Dans ce contexte, le groupe ADP vise grâce à la nouvelle canalisation vers la Marne une augmentation de la capacité de vidange du bassin, ce qui a pour effet de renforcer la robustesse de la gestion des eaux pluviales de l'aéroport Paris - Charles de Gaulle.

Commentaires de la commission

Ce sujet alimente la polémique depuis l'enquête publique de 2018 relative à la gestion des eaux pluviales du bassin versant Marne. A l'époque, la commission d'enquête avait demandé communication du rapport d'inspection décennale de la DRIEE en date du 20 juin 2016 et l'avait annexé au rapport d'enquête. Il y était précisé que « les « barrages du Vor et des Renardières sont bien entretenus et correctement gérés par ADP ». Il est regrettable qu'ADP n'ait pas jugé utile de joindre ce rapport d'inspection au dossier de la présente enquête et n'ait communiqué sur les réponses apportées aux demandes et remarques de la DRIEE.

À noter également que pour prévenir le risque de rupture de la digue un nouvel évacuateur de crue mis en service en 2019.

5.5.3 Risques d'inondation

- **Observation**

La commune de Mitry-Mory renouvelle sa demande d'une étude de résistance de la nationale 2 et des conséquences en termes d'inondation en aval du barrage des Renardières. Elle demande également des travaux de renforcement de la Nationale 2 au droit des champs d'expansion des eaux.

Elle renouvelle sa demande d'une cartographie du champ d'expansion des crues du bassin des Renardières similaire à celle du bassin versant Seine.
La commune de Mitry-Mory demande également jusqu'à quel niveau de crue de la Marne les rejets de la Cana Marne pourront être possibles et que des modélisations des zones de débordement complètent le dossier.
FNE77 considère que les atteintes aux zones humides vont entraîner des risques d'inondation.
Le Conseil départemental 77 constate que le tracé de la canalisation coïncide avec le projet de renaturation de la Beuvronne visant à éviter des inondations. Il demande de s'assurer de la cohérence du projet de canalisation avec celui de renaturation de la Beuvronne.

Réponse d'ADP
Il est bien prévu qu'une étude de résistance de la route nationale n°2 soit engagée. La demande d'étude de la résistance de la RN2 a été faite à la DIRIF. Le Groupe ADP s'est engagé à financer cette étude.
Le Groupe ADP travaille en collaboration avec la commune de Mitry-Mory pour le plan de sauvegarde de la commune : les éléments de cartographie des zones d'expansion de crue seront précisés dans ce cadre.
Concernant le niveau de crue de la Marne, la modélisation hydraulique de la canalisation a permis de montrer que le débit de rejet était garanti jusqu'au niveau des plus hautes eaux connu (NPHEC) de la Marne (44,20 m).
Concernant le risque d'inondations, il est à noter que les zones humides impactées sont compensées à plus de 130%.
Par ailleurs, le projet de canalisation Marne se localise à proximité du projet de renaturation de la Beuvronne. Ces deux projets ont fait l'objet de plusieurs échanges entre les deux maîtrises d'ouvrage. Les deux projets ont été mis en cohérence, notamment afin de répondre en complément de la renaturation de la Beuvronne à une renaturation des zones humides périphériques.

Commentaires de la commission
La commission note avec satisfaction qu'ADP s'engage à financer l'étude demandée à la DIRIF, travaille à cartographier les zones d'expansion des crues mais n'a toujours pas répondu à la demande de la commune de Mitry-Mory. Par ailleurs, ADP s'est attaché à mettre en cohérence le tracé de la canalisation avec le projet de renaturation de le Beuvronne.
Les surfaces humides impactées de manière permanente 2,14ha sur Claye-Souilly et Annet seront compensées à hauteur de 2,8ha sur ces deux communes. Le détail des zones de compensation se trouve au tableau page 453 de l'étude d'impact.
La commission constate que la cartographie des champs d'expansion des crues des différents scénarios (pluies 10, 20, 30, ... ans) n'est pas toujours pas communiquée à la commune de Mitry-Mory.

5.5.4 La réalisation d'études complémentaires

- **Observation**

  La commune de Mitry-Mory renouvelle sa demande d'intégrer un scénario 0 rejet.

  Elle renouvelle sa demande d'une cartographie du champ d'expansion des crues du bassin des Renardières similaire à celle du bassin versant Seine.

  Compléments d'étude de la zone N de Gressy

  Possibilité de rejeter 1800l/s par tout temps

Réponse d'ADP

- Les différentes pluies de projet ont été définies à partir des coefficients Montana de la station météo France de Roissy sur la période 1982 – 2016. Les différentes pluies d'occurrence ont été réalisées sur de longues durées, à savoir 24 h, 48 h et 72 h et sont les suivantes :

- 10 ans
- 30 ans
- 50 ans
- 100 ans

à partir des coefficients de Montana

- 200 ans => extrapolation des coefficients de Montana

Pluie	Cumul (mm)		
	24h	48h	72h
T = 10 ans	50.7	60.5	67.1
T = 30 ans	63.5	74.1	81.1
T = 50 ans	69.8	80.5	87.5
T = 100 ans	79.1	89.9	96.8
T = 200 ans	86.7	98.1	105.4

- Lors de l'étude initiale, les différents débits testés sont les suivants : 200 L/s, 300 L/s, 400 L/s, 500 L/s, 600 L/s, 700 L/s, 800 L/s, 900 L/s et 1000 L/s.
- **Un scénario complémentaire a été réalisé à savoir 0 L/s.**
- Simulations menées avec 3 niveaux initiaux de remplissage :
- Amont VOR
- _0% : correspond aux bassins vides
- _30% : non dépassé 90% du temps sur 2016 / 2017
- _50% : non atteint en 2016 / 2017
- Aval VOR
- _0% : correspond aux bassins vides
- _30% : non dépassé 76% du temps sur 2016 / 2017
- _50% : non dépassé 91% du temps sur 2016 / 2017
- Le scénario 0 rejet, à l'horizon de l'AE3 est le suivant :

Volume surverseé (en m³) avec un niveau initial de remplissage de 0% et débit de vidange de 0 l/s

	Période de retour de la pluie				
Duration de la pluie	T = 10 ans	T = 30 ans	T = 50 ans	T = 100 ans	T = 200 ans
24h	0	0	0	0	0
48h	0	0	0	0	0
72h	0	0	0	0	0

Volume surverseé (en m³) avec un niveau initial de remplissage de 30% et débit de vidange de 0 l/s

	Période de retour de la pluie				
Duration de la pluie	T = 10 ans	T = 30 ans	T = 50 ans	T = 100 ans	T = 200 ans
24h	0	0	0	0	0
48h	0	0	0	0	17 360
72h	0	0	0	0	60 980

Volume surverseé (en m³) avec un niveau initial de remplissage de 50% et débit de vidange de 0 l/s

	Période de retour de la pluie				
Duration de la pluie	T = 10 ans	T = 30 ans	T = 50 ans	T = 100 ans	T = 200 ans
24h	0	0	0	48 560	132 570
48h	0	0	55 120	158 460	247 300
72h	0	53 760	123 950	226 140	319 330

Les valeurs en rouge des tableaux correspondent aux volumes d'eau qui transiteront par les déversoirs de crue (ouvrage dédié et dimensionné à cet effet). Ces surverses dimensionnées pour des pluies exceptionnelles permettent l'évacuation des volumes en rouge sans remettre en cause la sécurité du barrage. À savoir qu'aucun de ces volumes d'eau ne passera au-dessus de la crête du barrage.
La capacité d'évacuation de l'évacuateur de crue est maintenant de 56 m³/s. L'évacuateur de crue a été dimensionné pour des périodes de retour de 3 000 ans en crue de projet, et 30 000 ans en crue de danger, avec le bassin des Renardières totalement plein en état initial (soit1 260 000 m³). Afin de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de régulation et notamment du bassin de Renardières,

- Le scénario de 0 rejet dans le milieu naturel permet de mettre en évidence que si le bassin de renardières est :
  - Vide (0 % de remplissage), toutes les pluies de 10 à 200 ans pourront être stockées pendant 72 heures sans utiliser la surverse.
  - À un taux de remplissage de 30 %, seule la pluie de retour 200 ans et sur une durée supérieure à 48 heures entrainera une utilisation de la surverse.
  - Dans une situation critique à savoir 50 % de remplissage initial, la surverse entrera en action seulement pour des pluies de retour supérieure à 30 ans et dans des proportions acceptables pour la surverse

Commentaires de la commission

La commission d'enquête qui, lors de la précédente enquête avait demandé à ce qu'une réponse soit apportée à la commune de Mitry-Mory, est satisfaite que l'étude ait été enfin réalisée et permette de traduire la situation critique redoutée par la commune Mitry.

5.5.5 Le projet de CANAMARNE

- **Observation**

Le tracé retenu

Le Conseil départemental 77 relève qu'aucune explication n'est donné sur l'évaluation du tracé retenu et s'interroge pour savoir s'il n'aurait pas pu être retenu un tracé moins impactant sur les zones naturelles.
FNE 77 et l'ADENCA demandent pourquoi le tracé n° 4 n'a pas été retenu étant donné qu'il impactait moins les zones humides et aurait suivi des chemins agricoles.

Réponse d'ADP

Le tracé N°4 comportait une grande partie en refoulement (75%) nécessitant la mise en place d'une station de relevage hors de l'aéroport avec l'installation à proximité d'un poste haute tension. Le montant des travaux était plus élevé que pour le tracé N°1, à cela s'ajoute des coûts d'exploitation plus importants. En outre cette configuration n'a été pas jugée sécurisante par le Maitre d'Ouvrage en cas de panne (électrique, …). De plus le franchissement de la LGV s'avérait beaucoup plus compliqué que pour le tracé N°1 (passage en enterré sous la voie au lieu d'un cheminement sous le viaduc)

Commentaires de la commission

Le choix du tracé en solution gravitaire fait l'objet du chapitre 5.1.1 de l'étude d'impact, dans lequel il est expliqué que ce choix a été fait en fonction d'une analyse multicritères. Ces critères sont classés en 3 catégories : impacts phase travaux, impacts en phase exploitation et stratégie : le coût, les délais et les contraintes. Mais ils ne sont absolument pas détaillés, d'où les interrogations légitimes sur le choix du tracé retenu.
Cependant, à noter que le choix du tracé a été définitivement arrêté après concertation avec le Syndicat en charge de la gestion et de l'entretien de la Beuvronne et ses affluents.

- **Observation**

Demande de modification d'une portion de tracé

L'Agence des Espaces Verts souhaiterait une modification de la dernière portion tracée de la canalisation (avant rejet dans la Marne) pour minimiser l'emprise dans le PRIF des Vallières et envisager la mutualisation avec l'accès à des parcelles privées (B906, 907 et 908). Le propriétaire de ces parcelles serait d'accord pour que son accès objet d'une servitude soit déplacé.

Réponse d'ADP

Concernant la modification de tracé demandée par l'AEV, celle-ci nécessiterait le déplacement du point de rejet au droit de la parcelle privée. Le propriétaire n'étant pas vendeur, il faudrait aller jusqu'à l'expropriation. Cette parcelle n'étant pas dans la bande DUP, l'expropriation n'est pas possible.
Par ailleurs, cette zone étant aussi classée Natura 2000, une telle modification entrainerait une mise à jour de l'étude environnementale.
Le groupe ADP propose de maintenir la canalisation en Marne en lieu et place. Il propose la possibilité que le propriétaire utilise la piste de maintenance de la canalisation du Groupe ADP pour la desserte de la parcelle.
La création d'une servitude de passage du propriétaire des parcelles B 906, B 907 et B 908, ainsi que la démolition et la renaturation des emprises du chemin existant peuvent être intégrées au projet. La renaturation pourra consister à une recolonisation spontanée des terrains par la végétation pionnière.

Commentaires de la commission

L'objectif de l'AEV est d'éviter d'avoir 2 chemins très rapprochés créant une double coupure dans la forêt des Vallières.

La commission note avec satisfaction que la demande de l'AEV devrait trouver une issue favorable.

ADP répond négativement à la première demande de l'AEV de modifier le tracé de la canalisation pour qu'il passe par le chemin existant. Cette solution imposerait une nouvelle procédure de DUP.

Cependant ADP est d'accord avec la seconde proposition de l'AEV : que la servitude d'accès à la propriété privée située en bord du Marne soit transférée sur le chemin de maintenance de CANAMARNE. Ainsi le chemin existant ne servant plus pour la servitude de passage pourrait être supprimer et renaturer.

5.5.6 Les zones humides

- **Observation**

FNE 77, l'ADENCA et le Syndicat Marne Vive déplorent les atteintes aux zones humides et ils craignent une perte de leur fonctionnalité suite à la réalisation de la canalisation, notamment de perte de capacité de rétention et survenue de ruissellements.

Réponse d'ADP

Les zones humides ont fait l'objet d'une évaluation spécifique au travers de la méthode nationale des zones humides ainsi que d'une étude d'incidence spécifique sur le rabattement en phase de travaux.

Les compensations proposées permettent une amélioration surfacique et en qualité.

Commentaires de la commission

Pour les zones humides, il est prévu la mise en œuvre de la séquence ERC.

Les mesures envisagées sont énumérées dans le détail dans l'étude d'impact à la fois pour l'évitement, la réduction des impacts notamment en phase travaux et la compensation pour les zones humides pour lesquelles il y aura un impact direct permanent et celles pour lesquelles il y aura un impact temporaire.

- **Observation**

Insuffisance de l'étude d'impact

L'Agence des Espaces Verts au sein du PRIF du bois des Vallières relève des insuffisances de l'étude d'impact et pour la phase travaux demande la prise en compte de l'habitat des espèces figurant dans la base de données CETTIA (pic mar et pic noir).

FNE77 et le Conseil départemental 77 notent que la ZNIEFF de la Forêt des Vallières a été oubliée. Le CD 77 relève aussi que l'ENS du Bois des Marais n'est pas mentionné.

Réponse d'ADP

ADP dans son mémoire fait un long développement qui n'est pas repris ici expliquant que les enjeux faune et flore sont bien pris en compte. Il est rappelé que

« La Znieff de la Forêt de Vallières concerne les 300 derniers mètres du tracé, au même titre que le site Natura 2000 des boucles de la Marne. Ce secteur essentiellement sous couvert d'une frênaie jeune mais alluviale a largement été décrit dans le cadre de l'étude d'impact et pris en compte en tant qu'impact sur un habitat d'intérêt communautaire (bien que très dégradé).

L'impact évalué à 650 mètres carré a fait l'objet de la séquence éviter, réduire et compenser.

Commentaire de la commission
La commission considère que la réponse apportée dans le mémoire en réponse complète le développement de l'étude d'impact sur les effets de la faune et de la flore.

5.5.7 Séquence Éviter Réduire et Compenser

- **Observation**

FNE 77 demande que l'intégralité des mesures compensatoires soient réalisées sur le bassin versant Beuvronne au plus près de la canalisation et notamment sur les parcelles très dégradées ZD13 et ZD 11 de Gressy.

Le Conseil départemental 77 propose que la plantation d'espèces adaptées le long des cours d'eau pour favoriser le maintien des berges. Il s'interroge sur la possibilité de décaler le tracé pour l'éloigner de la zone comprenant des arbres à cavités qui sont difficilement compensables.

Réponse d'ADP
Toutes les mesures de compensation sont réalisées au plus près de l'impact (canalisation).
Les parcelles ZD11 et ZD13 ont fait l'objet d'une analyse dans le cadre du projet de Canalisation Marne, mais ne sont pas retenues comme mesure de compensation car peu propices pour de la compensation de zone humide.
Lors des investigations de terrain sur plus de 1 cycle annuel, les arbres à cavités ont été recensés et classifiés. Cet état initial a permis d'éviter en phase chantier et exploitation les arbres à cavités présentant un intérêt.

Commentaires de la commission d'enquête
La réalisation de mesures compensatoires à hauteur de 131% des surfaces impactées sont précisées dans l'étude d'impact à la page 451 et pages suivantes associant des mesures de gestion et de suivi. Ces mesures compensatoires sont toutes envisagées dans le bassin versant de la Beuvronne sur les communes de Claye-Souilly et Annet comme le souhaite FNE77.

5.5.8 La phase travaux de la canalisation

- **Observation**

FNE 77 demande des assurances sur la stabilité des sols à proximité des stockages d'ECT sur Annet.

FNE 77 demande une tierce expertise géologique concernant le projet de creusement de la canalisation par micro-tunnelier à proximité de cette décharge ISDI autorisée à recevoir plus de 12 millions de tonnes de déchets.

Réponse d'ADP
Conformément aux éléments prescrits dans le cadre de l'étude d'impact, mesure RED 4 (Réalisation des prescriptions de l'étude géotechnique préalable adaptées à la géologie du site), une étude géotechnique poussée (G2 PRO) a bien été réalisée sur l'ensemble du tracé en 2018 et 2019. Cette étude géotechnique est consultable dans les locaux du Groupe ADP.

Concernant la stabilité des sols à proximité des stockages d'ECT :
Linéaire en tranchée ouverte : L'ouverture de la tranchée sera réalisée avec des passes réduites au droit de cette zone en tenant compte des talus existants (méthodologie proposée par l'entreprise en phase exécution), le blindage sera suffisamment dimensionné pour reprendre les poussées éventuelles de ces

talus dans le cas où ils sont situés à proximité directe du tracé de la canalisation. Une étude spécifique de type étude de stabilité de grand glissement du site pourra être proposée si besoin.

Linéaire en micro-tunnelier : la technique du micro-tunnelier est sécuritaire pour ne pas déstabiliser les existants et terrains en place. Cette technique génère des tassements raisonnables au niveau des terrains en place (les ordres de grandeurs des tassements sont indiqués dans l'étude géotechnique G2 PRO).

Puits de travail pour les micro-tunnelier : des dispositions constructives de limitation des débits pompés seront étudiés en phase conception pour réduire les impacts liés à la profondeur des puits, à la durée des travaux et à leur localisation, notamment s'ils se situent en zone humide.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission note qu'ADP répond à la question posée il est cependant regrettable que l'étude géotechnique ne soit consultable qu'au siège du porteur de projet.

- **Observation**

Le Conseil départemental 77 relève que le PDIPR n'est jamais mentionné dans l'étude d'impact alors que le tracé de la future canalisation empruntera plusieurs chemins inscrits et demande ainsi que FNE 77 et l'ADENCA qui demandent la préservation des itinéraires de promenade (PDIPR).

Réponse d'ADP

Dans tous les cas le projet de la canalisation prévoit de préserver les itinéraires de promenade.
Le groupe ADP précise par ailleurs que pendant toute la durée des travaux :
L'objectif est de conserver les accès aux chemins d'exploitation ruraux et aux chemins de randonnée. Toutefois certains chemins (ex. chemin dit de la commune et chemin de halage entre le pont de la rosée et les locaux de la Ville de Paris) pourront être inaccessibles ponctuellement durant la phase chantier.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission n'a pas de remarque particulière à faire compte tenu qu'il est prévu que les itinéraires de promenade soient préservés, ce qui imposera d'établir des cheminements temporaires pendant la phase travaux impactant les chemins existants.

- **Observation**

La commune de Mitry-Mory s'interroge sur la création de tourne à gauche sur les RD 139 et RD 212 pouvant être accidentogène. La commune de Gressy s'inquiète de la circulation au niveau de la RD212 à la Rosée pendant les travaux.

La commune de Compans demande communication de l'estimation du trafic camions en phase travaux (terrassement et construction) en tenant compte de l'ensemble des projets pouvant interférer (CDG Express, Francilienne).

Réponse d'ADP

Concernant le tourne à gauche sur la RD 212 au niveau du Pont de la Rosée, il s'agit d'une préconisation du CD 77 et non une demande du Groupe ADP
Pour répondre à la demande de la commune de Compans, le nombre de poids-lourds est estimé à ce stade à environ 30 camions / jour. Cette donnée sera confirmée de manière plus précise par l'entreprise travaux mi 2020.

Commentaires de la commission d'enquête

Etant donné que les routes concernées sont des départementales, c'est le Conseil départemental qui *in fine* décidera des schémas de circulation. Ils devront être définis en relation avec les communes concernées.

- **Observation**

M. Dérangère (Gressy) demande :

- quels seront les zones de stockage (parcelles ZD 12 et 13) ? Comment seront définies les conditions de stockage, les conditions d'occupation temporaires ?

- quel est le calendrier de marquage de l'emprise du tracé de la canalisation ?

- quels seront les conditions d'accès aux chemins ruraux pendant les travaux ?

- quel est le dispositif prévu pour empêcher l'accès au chantier ?

Réponse d'ADP

Le groupe ADP précise par ailleurs que pendant toute la durée des travaux :

L'accès au chantier sera empêché par des barrières de protection notamment au niveau du chemin rural dit de la commune et chemin de halage entre le pont de la rosée et les locaux de la Ville de Paris.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission note qu'il est trop prématuré pour qu'ADP apporte toutes les réponses sollicitées et pourra le faire ultérieurement.

- **Observation**

Le Conseil départemental 77 souhaiterait qu'un plan de prévention des espèces exogènes invasives soit mis en place (remblais/ déblais et propreté des engins).

Réponse d'ADP

Le projet prévoit une prévention des espèces exogènes. En effet Page 356 de l'étude d'impact, une mesure de réduction a été prescrite et se trouve inscrite à la consultation des entreprises.

Commentaire de la commission

La prévention des espèces exogènes est bien prévue et il est nécessaire qu'elle figure aux cahiers des charges des entreprises chargés de réaliser les travaux.

- **Observation**

La commune de Compans demande que durant la phase travaux l'aspect hydrogéologique soit pris en compte afin de limiter l'impact piézométrique (incidence sur les niveaux de nappe en cas de rabattement).

Réponse d'ADP

Impact du rabattement de la nappe sur la stabilité du talus (pour le linéaire en tranchée ouverte) : Selon l'étude hydrogéologique réalisée, la zone d'influence des pompages s'étend jusqu'à 300 m environ de part et d'autre de la canalisation, en considérant comme limite un rabattement de 25cm. Le nombre d'ateliers de pompage en simultané sera limité en fonction du débit total pompé, les tronçons de pompage simultanés seront d'une longueur maximale de 25 m avec une durée de pompage de 10 jours.

Commentaire de la commission

La commission confirme que cette question est bien traitée dans l'étude d'impact et plusieurs études ont été annexées.

Ces études montrent que les effets de rabattement de nappe sont limités dans le temps et dans l'espace.

5.5.9 La maintenance et la surveillance de la canalisation

- **Observation**

FNE 77 et l'ADENCA considèrent que la piste de maintenance va modifier la circulation des eaux et créer des risques d'inondation à sa proximité. Le Conseil départemental 77 propose que le revêtement de la canalisation soit constitué d'un mélange terre-pierre pour « limiter la destruction définitive et l'imperméabilisation des surfaces jusqu'ici naturelles ».

FNE 77 et l'ADENCA proposent que la piste de maintenance ne soit pas imperméabilisée, mais engazonnée comme au-dessus de l'aqueduc de la Dhuys.

La commune de Mitry-Mory demande que la canalisation fasse l'objet d'une surveillance régulière avec des inspections pas caméra et des tests d'étanchéité.

Réponse d'ADP

Le groupe ADP confirme que la piste de maintenance ne sera pas imperméabilisée et que le revêtement de la canalisation sera perméable afin justement de ne pas modifier les conditions de circulation des eaux. Le groupe ADP se conformera aux prescriptions de l'arrêté, et en lien avec l'avis de l'hydrogéologue « la maintenance de l'ouvrage avec des inspections vidéo et des tests d'étanchéité devront garantir l'isolement de la canalisation de son milieu encaissant. » une maintenance de ce type est déjà envisagée

Commentaire de la commission

La piste de maintenance étant perméable, l'infiltration des eaux ne sera pas un problème. La transformation de la piste de maintenance en promenade est difficilement envisageable et imposerait de réaliser des aménagements complémentaires pouvant avoir des impacts négatifs sur le milieu naturel et posant le problème de franchissement d'obstacles comme les routes et les cours d'eau.

- **Observation**

La phase travaux internes à la plateforme (accès routier T2 et MIDI)

Les communes de Compans et Mitry-Mory demandent des précisions quant à la gestion des terres (remblais /déblais) mise en place pour les projets internes à la plateforme (Accès T2 et MIDI), ainsi qu'une évaluation des impacts liés au transport de ces matériaux, avec communication des objectifs chiffrés de la réutilisation de ces derniers.

Réponse d'ADP

Le projet fait l'objet d'une évaluation des déchets dont les remblais et déblais. Le chapitre 8.4.10 – production et gestion des déchets Page 360 de l'autorisation environnementale permet une analyse de la gestion des terres.

Commentaire de la commission

La commission rappelle que les déblais seront majoritairement réemployés sur site en remblais.

Fait à Villenoy, le 31 janvier 2020
La commission d'enquête

Marie-Françoise Sévrain Marie-José Albaret Madarac Christian Hannezo

Annexes rapport enquête unique
arrêté interpréfectoral n°219:04/DSCE/BPE/EPU

- **Annexe 1**
  Justificatif publicité sur site
    Implantation des avis d'enquête
    Constat huissier

- **Annexe 2**
  Procès-verbal commission d'enquête

- **Annexe3**
  Mémoire en réponse